

COMMISSION ROYALE SUR LES INSTITUTIONS
RÉPONSES AUX ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS

Audience publique – Étude de cas 29
(Jour 155)

Niveau 17, Tour du Gouverneur Macquarie
Farrer Place, Sydney

Le vendredi 14 août 2015 à 10h

Avant

Le président : le juge Peter McClellan, AM

Commissaire : Professeure Helen Milroy

Avocat assistant : M. Angus Stewart SC

1 LE PRÉSIDENT : Tout d'abord, nous devons vérifier, Monsieur Stewart, si le 2 commissaire Milroy est connecté ? Commissaire Milroy, pouvez-vous nous entendre et nous 3 voir ? 4 5 LE COMMISSAIRE MILROY : Je vous entends, mais je ne vous vois pas à l'écran pour le 6 moment. Mais je pense que cela sera réglé. 7

8 LE PRÉSIDENT : Est-ce que c'est quelque chose à l'autre bout ou à 9 cette extrémité ? Nous

vous voyons maintenant. Pouvez-vous nous voir ? 10 11 LE COMMISSAIRE MILROY : Oui. 12 13 M. STEWART : Votre Honneur, comme vous le savez, le témoin de ce matin est 13 M. Geoffrey Jackson. Il doit comparaître en son nom.

17

18 M. A BANNON SC : Puis-je annoncer ma présence au nom de M. 19 Jackson. Bannon, votre Honneur.

20

21 LE PRÉSIDENT : Oui, vous avez la permission. 22 23 M. BANNON : Merci, Votre Honneur. 24 25

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Jackson, vous devez prêter serment. Avez-vous 26 une Bible ici ? 27 28 M. JACKSON : Certainement.

29 30 <GEOFFREY

WILLIAM JACKSON, assermenté : [11 h 05] 31 32 <INTERROGATOIRE PAR M. STEWART : 33 34 M. STEWART : Q. Monsieur Jackson, pouvez-vous nous donner votre nom 35 complet et votre adresse professionnelle,

s'il vous plaît ?

36 A. Oui, je m'appelle Geoffrey William Jackson et je travaille 37 au 25 Columbia Heights, mais l'adresse postale est 38 124 Columbia Heights, Brooklyn, New York.

39

40 Q. Monsieur Jackson, je crois savoir que vous êtes né dans le Queensland, 41 en Australie, en 1955 ; est-ce exact ?

42 R. C'est exact. 43 44 Q. Et vous avez été baptisé comme

Témoin de

Jéhovah dans le Queensland en 1968 ?

46 A. C'est exact. 47

.14/08/2015 (155) 15930 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 Q. Et vous avez quitté l'école à l'âge de 15 ans et avez commencé un travail de pionnier pour les Témoins de Jéhovah en Tasmanie ; est-ce exact ?

4 R. C'est exact. 5 6 Q. Par la suite, vous avez rempli différents rôles en tant que

traducteur, puis 7 membre du comité de branche, d'abord à Fidji, puis à Samoa ?

9 R. Si je peux vous corriger, Monsieur Stewart, s'il vous plaît, tout d'abord 10 à Samoa, puis à Fidji. 11 12 Q. Merci. Si j'ai bien compris, en 2003, vous avez été transféré aux services de 13 traduction à New York; est-ce exact ?

15 A. Oui, dans l'État de New York, mais dans l'établissement scolaire des 16 Témoins de Jéhovah dans le nord de l'État, à Patterson.

17

18 Q. En septembre 2005, vous avez été nommé membre du Collège central des 19 Témoins de Jéhovah ?

20 A. C'est exact.

21

22 Q. Si je comprends bien, vous avez exercé cette fonction de façon continue 23 depuis lors ?

24 R. C'est également exact. 25 26 Q. Au sein du Collège central, je crois comprendre que

vous êtes 27 membre à la fois du comité de rédaction et du comité d'enseignement ; 28 n'est-ce pas ?

29 R. Si je puis m'expliquer, chaque membre du Collège 30 central a un comité local où son bureau est basé. Donc, dans mon cas, je 31 travaille au département de rédaction sous l'égide du comité de rédaction, mais j'ai également 32 un rôle de consultant auprès du comité d'enseignement, ainsi que du comité du 33 personnel. Mais je siège aux comités d'enseignement et du personnel. 34 Q.

Si j'ai bien compris, vous faites partie des comités de rédaction, d'enseignement 35 et du personnel, n'est-ce pas ?

39 A. C'est exact.

40 41 Q. Pourriez-

vous expliquer brièvement ce que signifie être consultant au sein de l'un des comités ?

43 R. Oui. En ce qui concerne mon rôle, chaque membre du 44 Conseil d'administration - bien sûr, il y en a sept actuellement - 45 apporte chacun quelque chose à la table en ce qui concerne son expertise. Mon domaine est la 46 traduction, et comme vous le savez et comme vous l'avez mentionné, c'est le cas depuis un certain temps. Mais aussi,

.14/08/2015 (155) 15931 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 Bien évidemment, j'ai été nommé au Collège central en raison de mes 2 qualifications spirituelles. Mon rôle de consultant auprès du comité d'enseignement et du comité du personnel consiste 3 à évaluer les recommandations qui sont faites pour voir, tout d'abord, si elles sont 4 exactes et correctes du point de vue des Écritures et, deuxièmement, si elles sont 5 traduisibles. 6 Q. Est-ce que cela concernerait toutes les affaires et décisions des comités 6 auxquels vous participez ? Vous rempliriez donc la fonction que vous venez de 7 décrire ?

11 R. C'est la fonction que j'exerce. 12 13 Q. Donc, en d'autres termes, je donne des conseils et je m'assure que les

14 décisions et le travail de ces comités sont exacts et corrects d'un point de vue 15 biblique ?

16 A. Tout aussi traduisible.

17

18 Q. Et par « traduisible », voulez-vous dire traduisible dans différentes langues du monde ?

20 R. Oui, mais vous savez probablement que les Témoins de Jéhovah 21 traduisent leurs textes en près de 900 langues. Je pense que nous avons 22 quelque chose comme 893 équipes de traduction. Notre périodique, La Tour de Garde, est 23 traduit en environ 250 langues. Parfois, ces comités ont besoin de mon avis sur la 24 manière dont les choses seront traduites dans d'autres langues. 24 25 Q. Si je comprends bien, votre avis sur ces comités ne se limite pas à la 26 question de la traduction. Il couvre toutes les questions de ces comités. Est-ce exact ?

31 R. Cela couvre toutes les questions relatives à mon analyse des 32 fondements scripturaux des décisions. 33 34 Q.

Pourriez-vous expliquer, Monsieur Jackson, la structure des 35 comités et comment elle est liée au Collège central, c'est-à-

dire, est-ce que les 36 comités rendent des comptes au Collège central dans son ensemble, ou 37 comment cela fonctionne-t-il ?

38 R. Merci, Monsieur Stewart. Oui, le Collège central, comme je l'ai 39 mentionné, est composé de sept membres. Comme vous pouvez le comprendre, avec 8,2 millions de membres actifs des 40 Témoins de Jéhovah, et environ 20 millions de personnes qui nous sont 41 associées, il n'y a aucune façon pour les sept membres du Collège central de 42 se tenir au courant de tous les aspects de chaque partie de notre 43 œuvre. Le Collège central est donc divisé en différents comités. 44 Ces comités - il y a une certaine mesure de confiance, 45 évidemment, parce que les hommes qui sont nommés à ces comités 46 comprennent quelque chose au fonctionnement de ces différents comités.

1 aspect. 2

3 Mais si je peux me permettre de mentionner quelque chose que je pense que la 4 Commission n'a pas remarqué, c'est qu'il y a un groupe de 30 5 assistants et que ces assistants nous rejoignent non pas au sein du comité du 6 Conseil d'administration, mais dans les différents sous-comités, et ils nous aident en 7 faisant des recommandations et en mettant en œuvre les politiques. 8 9 Q. Merci, Monsieur Jackson. Est-il vrai que les 10 assistants assistent également aux réunions du Conseil d'administration qui ont lieu 11 chaque semaine, mais n'y prennent pas de décisions ?

12 R. Non, ils n'assistent pas normalement à la réunion du Collège 13 central qui a lieu chaque mercredi, à moins, bien sûr, que nous ayons 14 besoin d'une contribution particulière de l'un d'entre eux ou de plusieurs, 15 auquel cas ils peuvent être invités selon les besoins. Mais vous avez raison de dire qu'ils ne votent pas.

17

18 Q. Est-il donc exact de dire que les comités sont alors responsables 19 devant le Collège central ?

20 R. Oui, en fin de compte, le Collège central supervise le travail des 21 comités, mais il y a évidemment une certaine confiance qui règne, 22 surtout, si je pouvais utiliser un exemple, je serais la dernière personne sur terre à 23 poser des questions concernant les détails de construction, mais le comité 24 d'édition gère nos travaux de construction dans le monde entier, et donc ceux qui sont 25 plus familiers avec ce type d'expertise, nous leur faisons 26 confiance pour prendre la plupart des décisions. 27 28 Q. Vous avez dit que le Collège central compte actuellement 29 sept membres. Comment détermine-t-on le nombre de membres qu'il y aura à un moment ou à un autre ?

32 A. Le nombre de membres au sein du Collège central peut être illimité. 33 Au cours des dernières décennies, par exemple, lorsque j'ai été nommé au Collège central, nous étions 12.

35 Je crois que le nombre était de 18 à un moment donné. Mais les 36 qualifications d'un membre du Collège central - cela implique quelqu'un qui est 37 considéré comme un témoin oint, qui a travaillé dans le domaine 38 des Écritures, avec une formation scripturaire, soit comme missionnaire, soit comme 39 serviteur à plein temps pendant de nombreuses années, et qui est capable de 40 remplir le rôle du Collège central, qui est, puis-je le dire, un groupe, un groupe 41 spirituel d'hommes qui sont les gardiens de notre doctrine, et en tant que 42 gardiens de la doctrine, ils examinent les choses qui doivent être 43 décidées sur la base de nos doctrines, qui sont basées sur la 44 constitution de la Bible.

.14/08/2015 (155) 15933 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 taille, cela sera une décision du Collège Central 2 lui-même ?

3 R. C'est exact. Mais évidemment, nous recevons des informations 4 d'autres sources. 5 6 Q. Est-il vrai que le Collège central nomme ensuite de nouveaux 7 membres du Collège central ?

8 R. C'est exact. 9 10 Q. Est-ce que quelqu'un a un rôle désigné, comme celui de

11 coordinateur ou de président ?

12 A. Vous voulez dire du Collège central ? 13 14 Q. Oui.

15 A. Ou voulez-vous dire les sous-comités ?

16

17 Q. Non, je veux dire du Collège central ?

18 R. Oui. Nous changeons de poste chaque année. Il y a un président du 19 conseil d'administration, mais son rôle consiste simplement à présider les 20 réunions.

21

22 Q. Donc, il n'y a personne qui ait un rôle permanent de 23 coordination ou de désignation, comme président ou quoi que ce soit d'autre ?

25 R. C'est exact. Seuls les comités, sous la direction du 26 Conseil d'administration, ont un coordinateur pour chaque comité.

27 28 Q. En ce qui concerne les décisions du Conseil d'administration lui-même, 29 comment sont prises les décisions ? Je veux dire par là que les décisions 30 sont prises uniquement

par consensus ou

à la majorité ou est-ce qu'il y a un autre 31 système que vous adoptez ?

33 R. Donc, si une politique ou une question est soulevée en ce qui concerne 34 la doctrine ou quelque chose qui implique une position biblique, nous 35 permettons à quelqu'un de venir nous présenter tous les faits 35 concernant cela - évidemment, les sept personnes concernées ne peuvent pas 36 être au courant de tous les aspects que nous devons prendre en considération. 37 Donc, une fois que la proposition a été soumise au Collège 38 central, c'est un point à l'ordre du jour. Au préalable, chaque membre du Collège 39 central, par la prière, par la lecture de la Bible, 40 essaie de voir comment la Bible pourrait influencer une décision 41 particulière. Donc, dans nos discussions, en général, d'après mon expérience, qui ne 42 concerne que les dix dernières années, dans la plupart des cas, c'est unanime. 43 44 Q. Si ce n'est pas le cas, alors la décision est adoptée à la majorité, n'est-ce pas ?

1 R. C'est le cas, mais comme je l'ai dit, c'est une chose rare, 2 parce que si quelqu'un - peut-être que sa conscience n'est pas 3 claire ou qu'il ne se sent pas à l'aise avec une certaine décision, 4 alors, le plus souvent, nous nous en remettons à l'esprit de Dieu en 5 retardant la prise d'une décision finale jusqu'à ce que des 6 recherches plus approfondies soient effectuées, et ensuite nous nous 7 rencontrons à nouveau. 8 Q. Par quel mécanisme comprendriez-vous que l'esprit de Dieu 8 dirige vos décisions ?

10 R. Ce que je veux dire par là, c'est que par la prière et en utilisant notre 11 constitution, la Parole de Dieu, nous parcourrions les Écritures et 12 verrions s'il y avait un principe biblique quelconque qui 13 pourrait influencer notre décision. Il se pourrait que, lors de nos discussions 14 initiales, il y ait quelque chose qui nous échappe et que, lors d'une autre 15 discussion, cela apparaisse. Nous considérerions donc cela comme l'Esprit de 16 Dieu qui nous motive, car nous croyons que la Bible est la Parole de 16 Dieu et qu'elle nous est venue par le moyen du Saint-Esprit.

19

20 Q. Et votre référence à votre constitution, je comprends par la 21 façon dont vous avez évoqué la Bible, comme vous l'avez dit, vous faisiez 22 référence à la Bible ?

23 A. La Bible est notre constitution, oui. 24 25 Q. Le Collège central est appelé dans la littérature « l'esclave fidèle et avisé ». Pouvez-vous 26 expliquer brièvement ce que cela signifie ?

28 R. Merci pour la question. L'Écriture, Votre Honneur, si je peux 29 utiliser ma Bible -- 30 31 LE PRÉSIDENT : Q. Oui.

32 A. J'aimerais passer à Matthieu, chapitre 24. Maintenant, 33 Monsieur Stewart, je pourrais peut-être vous donner le numéro de page pour 34 aller un peu plus vite. 35 36 M. STEWART : Q. J'y suis déjà, Monsieur Jackson.

37 A. Très bien. Matthieu 24, versets 45 et 46. C'est ainsi que le Collège central 38 perçoit son rôle, ce qu'il essaie de faire. Il dit : 40 41 « Quel est donc l'esclave fidèle et avisé 42 que son maître a établi sur ses serviteurs pour leur donner la nourriture au temps convenable ? Heureux cet esclave si son maître, à son arrivée, le

trouve faisant ainsi ! 46 47 Ainsi, le but du Collège central en tant que gardien de nos biens est de nous 48 entretenir avec lui.

1. La doctrine consiste à publier des ouvrages qui aident les gens dans la vie de tous les jours, en utilisant ce que dit la Bible. 2. Si je peux me permettre d'ajouter un deuxième passage, qui me semble très important, 3 c'est celui qui se trouve dans le livre des Actes, chapitre 6. C'est à la page 1468, M. Stewart, 4 Actes, chapitre 6. Nous avons ici peut-être quelque chose qui 5 intéresse davantage la Commission, plutôt que nos enseignements spirituels 6 généraux. Nous avons eu une situation au premier siècle où il y avait un problème pratique : les 7 veuves de langue grecque ne recevaient pas de nourriture dans le cadre du système 8 en place.

11 Les apôtres furent donc invités à ce moment-là à essayer de 12 résoudre ce problème, et vous remarquez là, aux versets 3 et 4, qu'il est 13 dit : 14 15 « Ainsi, frères, choisissez parmi vous sept 16 hommes de bonne réputation, pleins d'Esprit et de sagesse, afin que nous les 17 chargeions de cette affaire nécessaire ; et nous, nous 18 appliquerons la prière et le 20 ministère de la parole. »

21

22 Le verset 4 décrit donc le rôle du Collège central tel que nous le 23 voyons, à savoir se consacrer à la prière et à la parole de Dieu, 24 et c'est pourquoi des assistants ont été désignés qui s'occupent 25 davantage du côté pratique de la politique et de sa 26 mise en œuvre. 27 28 Q. Corrigez-moi, M. Jackson, si je me trompe, mais cela me semble 29 suggérer, dans l'utilisation des mots "frères, choisissez pour vous-mêmes 30 sept hommes de bonne réputation", qu'une congrégation plus large de croyants 31 ferait la sélection, plutôt que les sept eux-mêmes ?

33 R. Eh bien, c'est l'une des difficultés que nous rencontrons lorsqu'une commission 34 laïque essaie d'analyser un sujet religieux. Je voudrais humblement mentionner ce point. Notre 35 compréhension des Écritures est que ces sept hommes ont été 36 désignés par l'intermédiaire des apôtres. Votre remarque est 37 bien fondée. Supposons, hypothétiquement, que d'autres aient 38 choisi ces sept hommes, mais c'était sur ordre des apôtres.

41

42 Q. En tant que membres du Collège central, vous considérez-vous comme 43 nommés par Jéhovah Dieu ou comme étant sous la 44 capacité ou l'autorité de Jéhovah Dieu ?

45 A. Nous nous considérons comme des collaborateurs de nos frères et sœurs, nous avons la responsabilité de 46 veiller ou d'être les gardiens de la doctrine.

1. Les anciens sont désignés par le Saint-Esprit. Comme vous le savez probablement, nous croyons que cela signifie que lorsqu'un ancien est en harmonie avec ce que la Bible 2 exige d'un ancien, il est désigné par le Saint-Esprit. Il en va de même pour le Collège central. 3 Q. Alors, lorsqu'il est dit que l'esclave fidèle et avisé est 4 constitué d'un petit groupe de frères oints, devons-nous comprendre que la croyance 5 derrière cela est que vous êtes oint par le Saint-Esprit ?

11 R. C'est exact. Mais si je pouvais développer ce point, il y a beaucoup de 12 Témoins de Jéhovah oints qui ne font pas partie du 13 Collège central. 14 15 Q. Et cela comprend tous les anciens du monde entier, n'est-ce pas ?

17 R. Non, ce n'est pas exact. Le processus d'onction auquel nous 18 faisons référence est mentionné dans le livre des Romains, au chapitre 8, où il est 19 question d'un appel céleste. Ainsi, la majorité des Témoins de 20 Jéhovah espèrent vivre sur une terre paradisiaque, alors que ceux qui ont été 21 choisis par le Saint-Esprit ont l'espoir de vivre au ciel, c'est-à-dire d'aller au 22 ciel à leur mort. 23 Q. Monsieur Jackson, est-ce bien les 144 000 dont il est question ?

26 A. En fin de compte, dans le livre de l'Apocalypse, chapitre 14, il est 27 fait référence au nombre total de 144 000. 28 29 Q. Est-ce que le Collège central, ou les membres du Collège central, vous 30 voyez-vous comme des disciples des temps modernes, l'équivalent des disciples de 31 Jésus des temps modernes ?

32 A. Nous espérons certainement suivre Jésus et être ses disciples. 33 34 Q. Et vous considérez-vous comme les porte-parole de Jéhovah Dieu sur la terre ?

37 A. Je pense qu'il serait tout à fait présomptueux de dire que nous sommes le seul porte-parole que Dieu utilise.

39 Les Écritures montrent clairement que quelqu'un peut agir en harmonie 40 avec l'esprit de Dieu en apportant réconfort et aide aux 41 congrégations, mais si je pouvais juste clarifier un peu, en 42 revenant à Matthieu 24, Jésus a clairement dit que dans les 43 derniers jours - et les Témoins de Jéhovah croient que ce sont les 44 derniers jours - il y aurait un esclave, un groupe de 45 personnes qui auraient la responsabilité de s'occuper de la nourriture 46 spirituelle. Donc, à cet égard, nous nous considérons comme essayant de remplir 47 ce rôle.

1

2 Q. Monsieur Jackson, je voudrais vous renvoyer à un document - je crois 3 qu'il y a quelqu'un pour vous aider. Il s'agit de la pièce 4 29-028, il s'agit du manuel d'organisation des branches, du 5 janvier 2015, et plus particulièrement du chapitre 1. 6 Confirmez-vous que vous avez la première page du chapitre 1 à votre disposition ?

8 R. Oui, je vous remercie, Monsieur Stewart. 9 10 Q. Au paragraphe 1, il est dit : 11 12 Le Collège central des

Témoins de Jéhovah est composé de frères qui sont des 13 serviteurs oints de Jéhovah Dieu. 15

16 Je suppose que c'est ainsi que vous voyez les choses, de la manière 17 que vous avez expliquée il y a quelques instants ?

18 A. C'est exact.

19

20 Q. On dit alors : 21

22 Ils ont la responsabilité de donner une direction et une impulsion à l'œuvre du Royaume. 23 24 25 Et certains passages des Écritures sont donnés. Je suppose que c'est ainsi que vous le voyez ?

27 R. C'est exact. 28 29 Q. Il est également dit : 30 31 Comme son homologue du

premier siècle, le Collège central 32 se tourne aujourd'hui vers Jéhovah, le Souverain

universel, et vers Jésus-Christ, le Chef de la 33 congrégation, pour obtenir des directives dans tous les domaines. 36 37 Est-ce ainsi que vous le voyez ?

38 A. C'est exact, oui.

39

40 Q. Ensuite, au paragraphe 2, il est dit dans la première phrase :

41

42 La Bible dit : « Que tout se passe 43 avec bienséance et avec ordre. » Le 44 Collège central obéit à cette directive en 45 mettant en place diverses procédures 46 et directives utiles qui assurent le bon fonctionnement 47 et ordonné des filiales et des bureaux.

1 les congrégations.

2

3 Maintenant, à partir de cela, devons-nous comprendre que les procédures 4 et les directives publiées par les Témoins de Jéhovah en particulier, la Watchtower Bible & Tract Society of Pennsylvania sont les procédures et les directives 7 auxquelles il est fait référence ici ?

8 R. Si je comprends bien votre question, Monsieur Stewart, 9 j'aimerais simplement vous expliquer, comme cela est souligné ici, 10 qu'il y a une responsabilité du Collège central - et puis-je 11 vous rappeler que vous citez une publication qui n'est pas une 12 constitution, qui n'est pas un document juridique, qui n'est pas un contrat, 13 qui est une expression de la relation et des responsabilités entre le Collège 14 central et le comité de branche. Dans ce paragraphe, nous 15 soulignons donc aux comités de branche la responsabilité que nous 16 ressentons, à savoir qu'il est nécessaire que certaines procédures et 17 certaines directives soient données de nature spirituelle.

19

20 Q. D'après la phrase suivante : « Les chrétiens responsables font leur part en 21 donnant l'exemple d'obéissance lorsqu'ils mettent en œuvre de 22 telles dispositions », devons-nous comprendre que l'attente du Collège 23 central est que les branches du monde entier agissent en 24 accord avec ces procédures et directives ?

26 R. C'est ce que l'on attend de nous. Mais puis-je apporter une 27 réserve à ce sujet : voyez-vous, au début du paragraphe 2, la 28 deuxième phrase : « Le Collège central obéit à cette 29 directive » - Monsieur Stewart, ce que vous devez comprendre en ce qui concerne 30 notre organisation, c'est qu'il s'agit d'une organisation fondée sur la foi. 31 Ce n'est pas une organisation d'avocats ou de personnes qui s'intéressent 32 outre mesure aux questions juridiques. Notre allégeance première est donc à Jéhovah Dieu. 33 Le Collège central se rend compte que si nous devons donner une 34 directive qui n'est pas en harmonie avec la Parole de Dieu, 35 tous les Témoins de Jéhovah du monde entier qui ont 36 la Bible le remarqueraient et verraient que c'est une mauvaise 37 direction. Nous avons donc la responsabilité, en tant que gardiens, de nous 38 assurer que tout est acceptable du point de vue des Écritures.

39 Donc, si la direction donnée est correcte du point de vue des Écritures, nous 40 nous attendons à ce que ces membres du comité de branche, qui sont 41 eux aussi chrétiens et qui acceptent la constitution, suivent cette direction. Mais si je peux 42 dire aussi, il existe des dispositions permettant à ces comités de branche de 43 revenir vers nous s'ils voient que quelque chose ne fonctionne pas, et nous pouvons alors 44 l'ajuster en conséquence. 45 46 Q.

Merci, M. Jackson. J'en viens à la question de savoir si

.14/08/2015 (155) 15939 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 ajustements, et ainsi de suite, dans un instant, mais d'après ce que vous avez dit, dois-je comprendre que le Collège central cherche à obéir à Jéhovah Dieu ?

4 A. Absolument. 5 6 Q. Et que les branches cherchent à obéir au Collège

central ?

7 A. Tout d'abord, les branches cherchent à obéir à Jéhovah.

8 Nous sommes tous dans la même situation. Mais comme ils 9 reconnaissent un corps central d'hommes spirituels qui donnent une 10 direction spirituelle, alors nous supposons qu'ils suivraient cette 11 direction ou, si quelque chose n'est pas approprié, qu'ils 12 l'identifieraient. 13 14 Q. En retour, les congrégations sont censées obéir aux 15 branches ?

16 A. Encore une fois, tout d'abord, ils doivent obéir à Jéhovah Dieu.

17 C'est la toute première chose qu'ils doivent faire. Mais si 18 les directives sont basées sur la Bible, nous nous attendons à ce qu'ils 19 les suivent en raison de leur respect de la Bible.

21

22 Q. Et l'interprétation définitive de la Bible de temps à autre est 23 le Collège central, n'est-ce pas ?

24 A. En fin de compte, en tant que gardiens de notre doctrine et de nos 25 croyances, oui, un groupe central doit prendre cette décision, 26 mais cela ne veut pas dire que nous prenons ces décisions de notre propre 27 propre manière, sans recherche ni apport d'autrui.

28 30 Q. Puis-je vous demander de regarder maintenant le paragraphe 4 de cette 31 page ? Il est écrit : 32 33 Le Collège central donne son approbation finale pour 34 les nouvelles publications ainsi que pour les nouveaux programmes audio et 35 vidéo.

36 37 Je comprends que cela relève en grande partie de la 38 responsabilité du

comité de rédaction ; est-ce exact ?

39 A. C'est exact.

40 41 Q. Et au

paragraphe 5 :

42

43 Le Conseil d'administration s'occupe de la nomination et de la radiation des membres du comité de branche et de pays et désigne le frère qui servira de coordinateur du comité.

.14/08/2015 (155) 15940 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 Je suppose que c'est ainsi que les choses se font ?

3 R. C'est exact. 4 5 Q. Revenons à la question des publications, là où il est dit au 6

paragraphe 4 que le Collège central approuve les publications, est-ce que cela inclut les publications Réveillez-vous ! et La Tour de Garde ?

9 R. Oui, c'est vrai. Mais puis-je vous expliquer. Vous voyez, nous avons un service de 10 relecture qui relit évidemment tout avant que ce soit imprimé et qui est 11 responsable de s'assurer que tout est correct grammaticalement. Nous avons des 12 compositeurs qui composent les magazines. Nous avons beaucoup de 13 personnes qui travaillent sur différentes choses. Le rôle du Collège 14 central, et mon rôle en tant que membre du Collège 15 central, est de lire chacune de ces publications, pour voir si elles 16 harmonisent les Écritures ou non. Je n'en ai aucune idée pour le magazine Réveillez-vous ! 17 il parle peut-être de problèmes techniques qui concernent des 18 domaines que je ne connais pas, mais la chose principale pour moi en le lisant est de savoir 19 si c'est traduisible et si cela correspond à ce que dit la 20 Bible. 22 23 Q. Est-ce que les publications qui nécessitent l'approbation du Collège 24 central incluent les manuels tels que Berger le troupeau de Dieu, Organisé pour 25 faire l'œuvre de Jéhovah, et ce manuel sur l'organisation des 26 filiales que nous examinons ?

27 R. Oui, encore une fois, mais à condition que nous n'écrivions pas ces 28 manuels. Ceux qui sont impliqués dans cet aspect de notre travail les 29 écrivent. Ils font les recherches nécessaires. Ensuite, le Collège 30 central les lit enfin pour s'assurer non pas que la politique peut 31 fonctionner dans tous les aspects, car nous ne connaissons pas tous ces 32 aspects différents de la question, mais pour s'assurer que, du point de vue 33 des Écritures, rien ne cloche. 33 34 Q. Mais je suppose que le Collège central assume la 35 responsabilité de ces publications ?

38 R. Nous en assumons la responsabilité spirituelle, oui. 39 Je viens de mentionner que s'il y a une erreur d'impression et que nous 40 disons que les pingouins se trouvent au milieu de l'Australie, alors, oui, c'est 41 vrai, nous en assumons la responsabilité, mais cela ne relève pas de notre 42 compétence. Mais nous vérifierions pour voir qui a donné cette 43 fausse information. 44 45 Q. Et les publications auxquelles il est fait référence au 46 paragraphe 4, cela comprendrait-il les lettres aux anciens ou les 46 lettres aux Collèges des anciens du monde entier ?

1 R. Si c'est signé au nom du Collège central, oui, mais il y a des centaines de 2 lettres qui sont envoyées par des services qui ne viennent pas nécessairement du 3 Collège central. 4 Q. J'aurais dû être plus clair, Monsieur Jackson. Je parle des lettres 5 standard adressées aux Collèges des anciens qui traitent de questions 6 générales de manière normative, et non pas de lettres particulières qui traitent, 7 peut-être, d'un problème spécifique qui a surgi ici ou là ?

11 R. C'est vrai, Monsieur Stewart. Mais il est très rare qu'une 12 congrégation reçoive une lettre du Collège central signée par le 13 Collège central. Ce qui se passera, c'est qu'un modèle 14 de principes de base pourra être approuvé, et ainsi de suite, mais les 15 branches seront autorisées dans de nombreux cas à faire des ajustements 16 en fonction de leurs circonstances locales - pas des ajustements 17 concernant des éléments scripturaux, ils devraient nous en faire part, mais des 18 ajustements en fonction des circonstances locales.

20

21 Q. Ces ajustements eux-mêmes, cependant, sont des ajustements 22 qui nécessitent l'approbation de Bethel à New York; n'est-ce pas ?

24 A. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, en toute honnêteté.

25 Pardon, M. Stewart, est-ce que je dois m'arrêter ? 26 27 Q. Non, non, continuez.

28 A. D'accord. Vous m'entendez bien ? 29 30 Q. Oui, merci.

31 R. D'accord. Merci. Donc, encore une fois, nous parlons d'un large 32 éventail de lettres. Des lettres signées par le Conseil d'administration, 33 oui, certainement, mais les lettres de politique générale peuvent être 34 adaptées localement. Est-ce que cela vous aiderait si je vous donnais un exemple ? 35 36 Q. Oui, Monsieur Jackson.

37 R. Ainsi, dans de nombreux pays du monde, les Témoins de Jéhovah, dans leur 38 travail de prédication, s'ils rencontrent quelqu'un qui 39 souhaite entendre le message, ils peuvent noter ses coordonnées et 40 revenir lui rendre visite plus tard. Mais dans certains pays, ce n'est pas une 41 chose légale que vous avez le droit de faire, c'est considéré comme une 42 atteinte à la vie privée. Donc, si une lettre devait être envoyée qui 43 aborde certains de ces aspects, nous nous 44 attendons à ce que la branche locale fasse les 44 ajustements nécessaires pour que cela soit approprié à ces pays.

1 Q. Je peux peut-être vous montrer un exemple, Monsieur Jackson. Si vous pouvez 2 voir l'onglet 94 du dossier d'appel d'offres.

3 R. Je l'ai ici devant moi. 4 5 Q. Avez-vous eu l'occasion, Monsieur Jackson, de consulter cette 6

correspondance auparavant ?

10 R. Non, je ne l'ai pas fait. Je crois que c'est de 1998, c'est-à-dire bien avant 11 mon arrivée au Collège central. 12 Q. Je parle de la semaine dernière, Monsieur Jackson. Avez-vous 13 eu l'occasion de lire cette correspondance ? 14 R. Je m'occupe de mon

père. J'aurais aimé avoir le temps de me 15 préparer correctement, mais je n'ai pas pu le faire, et j'ai supposé que la 16 Commission voulait savoir ce que je pouvais apporter personnellement à partir de 17 mon expérience. Donc, non, je n'ai pas eu l'occasion de lire tout cela.

17

18 Q. Eh bien, je vais vous expliquer tout cela, Monsieur Jackson.

19 A. Merci.

20

21 Q. Vous verrez qu'il s'agit d'une lettre d'avril 1998 de la branche 22 australienne adressée au comité de service du Collège central.

23 Je comprends, bien sûr, que vous ne faites pas partie du comité de 24 service, mais vous verrez que la branche australienne dit : 25 26 Nous répondons maintenant à votre lettre ... 27 28 Et il est fait référence 29 30 à la possibilité de mettre quelque chose

par écrit 31 sur le sujet de la confidentialité et de la loi en ce qui concerne 32 les questions de maltraitance d'enfants. Nous

apprécions l'avis des comités de 33 rédaction et de service et nous vous

remercions de

nous 34 donner l'occasion de faire d'autres commentaires. Nous sommes 35 désolés d'avoir mis si longtemps à répondre ...

38

39 Et ainsi de suite. Puis dans le paragraphe suivant : 40 41 Jusqu'à présent, les frères s'attendent généralement à

ce que les anciens gardent toutes les choses confidentielles, car cela a été souligné à plusieurs reprises. En

Australie, il est arrivé que certains anciens soient prêts à accepter une punition pour outrage au tribunal

plutôt que de divulguer des informations confidentielles.

1 informations. Cependant, nous disons maintenant 2 que les anciens devraient se conformer à la loi 3 lorsqu'un rapport obligatoire est requis 4 s'ils ne bénéficient d'aucune exemption. 5 6 Puis dans le paragraphe suivant :

7 8 Il a été suggéré que ce qui suit soit 9 imprimé dans une boîte à questions dans le ministère Notre Royaume. Il serait 11 nécessaire de le programmer dans le cadre du programme de la réunion de service, à moins que nous ne demandions

simplement au surveillant président ou à un autre ancien de 12 lire la question et la réponse dans

la partie Annonces de la réunion.

16

17 Alors ce qui est proposé est exposé. Voyez-vous cela ?

18 A. Oui, je vois ça. 19

20 Q. Vous verrez alors qu'il y a une réponse à cette lettre à 21 l'onglet 96.

22 A. Onglet 96. 23 24 Q. Le 24 juillet 1998.

25 R. D'accord, mmm-hmm. Je vois cela. 26 27 Q. Vous verrez au bas de la page que cela vient de la

Watchtower Bible & Tract Society 28 de Pennsylvanie pour le comité de service, et cela fait référence à la lettre du 29 30 avril 1998

faisant référence à la suggestion d'une éventuelle case à 30 questions dans l'édition de Our Kingdom Ministry. Ensuite, il est dit :

32 33 Après avoir soigneusement examiné la question, il a été 34 conclu que si le comité de la filiale en Australie continue 35 de

recommander la publication du matériel suggéré, il serait alors 36 approprié que la filiale présente la question et la réponse 37

suggérées comme indiqué dans votre lettre ...

Il ne sera pas nécessaire de 41 planifier les informations à prendre en compte 42 dans un programme de réunion de service... Nous 43 laisserons aux frères le soin de lire les informations 44 présentées... 45 46 Maintenant, ce que cela suggère - et je vous donne 47 l'occasion de commenter cela ou d'y répondre, M. Jackson -

.14/08/2015 (155) 15944 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 est-ce que même des questions de ce genre sont d'abord, en 2 pratique, soumises à Bethel à New York pour approbation, et, deuxièmement, nécessitent une telle approbation ou un tel consentement ?

11 R. Dans ce cas particulier, les frères d'Australie ont écrit au comité de service. Mais si je peux 12 vous dire, ce qui est important pour nous, c'est que le Collège 13 central donne des directives concernant les services religieux ou les 14 réunions de congrégation des Témoins de Jéhovah. Je suppose que c'est la 15 première fois que je vois ce document, qu'il demande s'ils peuvent inclure 16 cela dans le programme des Salles du Royaume. Je suppose, d'après ce qui est dit ici, que le 17 Collège central, ou le comité de service du Collège central, a donné 18 des directives à ce sujet. Mais si je peux souligner, la raison pour 19 cela est que cela concerne nos programmes spirituels.

16

17 Q. En prenant des décisions concernant les publications, je comprends 18 d'après ce que vous dites que vous êtes guidés par les Écritures ?

19 A. C'est exact.

20

21 Q. Et cela implique, évidemment, d'interpréter les Écritures de 22 temps en temps ?

23 A. C'est le rôle du Collège central. 24 25 Q. Ai-je raison de comprendre que l'interprétation des Écritures par le Collège central 26 sur un point

particulier peut changer ou évoluer de temps à autre ?

28 R. C'est également exact. 29 30 Q. Je pense donc que certains exemples pourraient être,

par exemple, 31 tout d'abord, la question des fractions sanguines et si 32 cela est ou n'est pas couvert par l'interdiction de recevoir des 33 transfusions sanguines.

34 A. C'est également exact, mais si je pouvais juste mentionner, 35 lorsque les transfusions sanguines ont été introduites pour la 36 première fois, il n'y avait pas beaucoup d'options en ce qui concerne les 37 fractions sanguines.

37

38 Q. Oui, mais ce que je veux dire, ou ce que je cherche à comprendre, c'est qu'il y a eu une interprétation à un moment donné qui disait que les membres des Témoins de Jéhovah ne devaient pas recevoir de fractions de sang, mais plus récemment, il a été accepté, si je comprends bien, qu'il n'y a pas de directive scripturale spécifique à ce sujet, sur les fractions de sang, donc c'est une question qui relève de la conscience individuelle des Témoins de Jéhovah.

46 A. C'est exact. Et M. Stewart, si je peux me permettre de le mentionner, c'est un exemple du désir du Collège central de ne pas aller

.14/08/2015 (155) 15945 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1. Au-delà des Écritures. Il est clair que nous avons 2 Actes chapitre 15, 28 et 29, la directive contre le sang. Mais si je pouvais 3 aussi mentionner, voyez-vous, comme pour tout ce qui se passe dans la 4 communauté, de plus en plus de connaissances médicales deviennent 5 disponibles, il peut être très difficile de voir toutes les 6 dernières recherches médicales, etc. Mais le Collège 7 central essaie de s'assurer qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui est 8 écrit. Si nous voyons qu'une directive des Écritures a peut-être été 9 utilisée de manière trop large, alors nous sommes les premiers à essayer de 10 corriger cela. 11 12 Q. Je suppose également que l'état des connaissances sur les Écritures et, en particulier, les 13 connaissances historiques sur les Écritures, s'améliorent ou augmentent de temps en temps ?

15 R. C'est exact. Mais il y a des choses fondamentales dans la Bible qui 16 n'ont pas changé depuis les débuts de la religion des Témoins de 17 Jéhovah. Je ne vais pas prendre votre temps pour les passer en revue, 18 mais il est important de comprendre quelles sont les choses fondamentales dans la 19 Bible. Par exemple, la Bible vient-elle de Dieu ? Il n'y a aucune possibilité que 20 nous changions d'avis à ce sujet. 21 22 LE PRÉSIDENT : Q. Monsieur Jackson, vous savez probablement que nous avons 23 discuté avec certains de vos membres plus tôt au cours de cette 24 séance de la relation entre la Bible et le fait qu'elle a été écrite à 24 une époque où la structure politique et sociale était 25 particulière, et sa pertinence littérale dans le contexte 26 social et politique actuel. Connaissez-vous ces discussions ?

29 R. Je le suis. J'ai entendu votre question, Votre Honneur, et j'étais 30 assez frustré de ne pas avoir eu l'occasion de répondre, donc il 31 semble que cette occasion se présente maintenant. 32 33 Q. Je vais vous donner une occasion. Il est clair qu'au fil du temps, en ce qui 34 concerne les questions qui concernent cette Commission, notre 35 compréhension des questions médicales, sociales et politiques qui se posent, a 36 changé, et vous en êtes conscient ?

39 R. J'en suis conscient, Monsieur le Président. 40 41 Q. L'une des caractéristiques que nous avons 42

identifiées, et j'en ai parlé, et je suis sûr que vous le savez, qui se 43 manifeste dans le domaine des abus sexuels sur enfants au sein des 44 institutions, c'est l'incapacité de l'enfant à dire à un adulte ce qui lui 45 arrive. Connaissez-vous ce problème ?

47 A. C'est exact. Je connais ce problème,

1 oui. 2

3 Q. Je l'ai décrit en référence à l'avertissement qui était certainement répandu lorsque j'étais enfant, selon lequel les enfants doivent être vus mais pas entendus - vous comprenez ?

6 A. Mmm-hmm, je comprends. 7 8 Q. Vous connaissez ce concept ?

9 R. Oui. Oui. 10 11 Q. Est-ce pertinent pour les Témoins de Jéhovah ?

12 A. Votre Honneur, dans nos publications - je ne peux évidemment pas 13 vous donner d'exemples maintenant, mais nous serions très heureux de le 14 faire - l'une des choses essentielles que nous essayons d'aider les 15 parents à faire est d'encourager leurs enfants à communiquer avec eux.

16 En tant que missionnaire dans le Pacifique Sud, les cultures du Pacifique Sud 17 suivent certainement ce que votre Honneur vient de dire.

18 Si les enfants sont disciplinés ou conseillés, ils ne sont pas censés parler du tout. Et nous 19 encourageons sans cesse les parents à dire : « Non, les enfants ont besoin de 20 s'exprimer, ils ont besoin de ressentir de l'amour pour pouvoir le faire. » 21 22 Q. Vous avez la Bible là-dedans. Si vous allez dans 1 Timothée, chapitre 3, 23 R. Oui. 24 25 Q. 26 Au verset 4, il est question d'un homme qui préside 27 à sa maison et qui a ses enfants dans la soumission. 28 Qu'est-ce que cela signifie ?

31 R. C'est une très bonne question, Votre Honneur. Du point de vue biblique, le mot « soumission » 32 implique le respect et la volonté de se conformer à une directive. 33 Cela ne signifie pas 34 35 Q. Votre Bible fait ensuite référence à Éphésiens, chapitre 6, verset 4 ?

37 A. C'est exact.

38

39 Q. Qui impose aux pères l'obligation d'élever leurs 40 enfants dans la discipline et l'avertissement de Jéhovah.

41 Qu'est-ce que la « discipline de Jéhovah » ?

42 A. Votre Honneur, le langage original, discipline, 43 indique un processus d'enseignement, d'éducation, de formation 44 d'un disciple. 45 46 Q.

Eh bien, à partir de cette référence dans Éphésiens, votre Bible nous ramène 47 au chapitre 13, verset 34 du livre des Proverbes ?

.14/08/2015 (155) 15947 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 A. Oui.

2

3 Q. Et la citation exacte est : 4 5 Celui qui retient sa verge hait son fils. 6 7 Qu'est-ce que cela signifie ?

8 R. Donc, votre Honneur, vous remarquerez qu'il y a un astérisque 9 sur le terme « tige », et vous voyez la note de bas de page. 10

11 Q. Oui.

12 A. « Discipline ou punition ». Donc, dans l'application de 13 ceci, le terme « verge » est utilisé comme un symbole ou une 14 métaphore pour indiquer l'autorité d'infliger une punition. Par exemple, dans un contexte 15 moderne, mon père pourrait me dire : « Je ne vais pas au cinéma parce que j'ai enfreint 16 certaines règles de la maison. »

18

19 Q. Il ne s'agit donc pas d'infliger des châtiments corporels ?

21 R. Il ne s'agit absolument pas d'infliger des châtiments 22 corporels. 23 24 Q. Cela aurait été le cas lorsque ce texte a été rédigé pour la première fois, n'est-ce pas ?

25 R. La façon dont les gens l'appliquaient à l'époque, à 26 cette époque, est évidemment sujette à caution. 27 28 Q. Ce que vous me dites, si je comprends bien, c'est que votre 29 religion, votre église, est prête à

interpréter la Bible en tenant 30 compte des attitudes et des normes sociales contemporaines; est-ce exact ?

32 R. Bien sûr, Monsieur le Président, nous devons prendre cela en considération, mais notre 33 responsabilité première est de réfléchir à ce que Jehovah Dieu veut 34 dire par là, et nous examinons d'autres Écritures. L'un des problèmes que rencontrent 35 de nombreuses personnes lorsqu'elles lisent la Bible, c'est qu'elles prennent un 36 verset et qu'elles supposent qu'il signifie quelque chose hors 37 contexte ou sans rapport avec d'autres Écritures. Donc, pour notre 38 compréhension, Jehovah a dit que les enfants doivent être 39 élevés dans un environnement aimant. Jésus a été élevé dans un tel environnement.

41

42 Q. Eh bien, je vous ai amené à la manière dont votre propre église 43 construit les références bibliques, ce qui, comme nous l'avons 44 remarqué, nous ramène aux Proverbes ; n'est-ce pas ?

45 A. C'est exact. 46 47 Q. Mais ce que vous nous avez donné, c'est la compréhension que

.14/08/2015 (155) 15948 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 Votre église a maintenant une idée de la manière dont cela doit s'appliquer dans la société contemporaine ; est-ce exact ?

3 R. C'est une bonne question. Bien sûr, je ne peux parler que de ce que nous comprenons aujourd'hui, mais je dirais que même dans les temps anciens, Dieu n'avait pas à l'esprit que les enfants soient battus de façon cruelle. 6 Q. Votre église accepte-t-elle les châtiments corporels infligés aux enfants ?

10 A. Notre église accepte l'arrangement familial et s'attend à ce que les parents aient la responsabilité de discipliner et d'élever leurs enfants. 12 13 Q. Cela ne répond pas à ma question. Acceptez-vous les châtiments corporels ?

16 A. Je vois. Dans notre littérature, je pense que vous verrez à maintes reprises que nous avons essayé d'expliquer qu'ici, la « discipline » se réfère davantage à un point de vue mental, et non à un châtiment corporel.

20

21 Q. Je vais vous dire, vous ne répondez toujours pas à ma 22 question.

23 A. Oh, désolé. 24 25 Q. Acceptez-vous les châtiments corporels ?

26 A. Non. 27 28 Q. Vous ne le savez pas ?

29 R. Non, pas personnellement, non, et pas en tant qu'organisation, 30 nous ne l'encourageons pas. 31 32 Q. Mais l'interdisez-vous ?

33 A. Notre littérature a montré que la véritable façon de discipliner les enfants est de les éduquer et non de leur infliger des châtiments corporels. Votre Honneur, je ne peux que vous dire l'esprit qui se cache derrière nos écrits.

37

38 Q. Maintenant, je suis sûr que vous savez que l'un des problèmes des survivants, révélé par leur témoignage lors de cette même audience, est leur crainte de devoir approcher des hommes au sein de l'église pour raconter leur histoire et de voir ensuite cette histoire évaluée et jugée par des hommes seuls ; comprenez-vous ?

43 R. Je comprends cela, Votre Honneur. 44 45 Q. Maintenant, dans la société dans laquelle vous vivez, et dans

laquelle je vis, nous avons vu des changements importants, bien que peut-être pas encore complets, dans le rôle que jouent les femmes dans la société.

1 prise de décision et gouvernement de notre société, n'est-ce pas ?

2 R. Nous l'avons certainement fait. 3 4 Q. Cela reflète une compréhension

contemporaine du rôle et de la contribution que chacun dans notre société peut apporter au bien commun, n'est-ce pas ?

7 R. Oui. 8 9 Q. Je suis sûr que vous connaissez les

préoccupations exprimées par les 10 femmes qui ont témoigné lors de cette audience au sujet de la 11 confrontation et des difficultés qu'elles ont rencontrées dans cette 12 confrontation lorsqu'elles ont abordé une structure à dominance 13 masculine. Vous comprenez cela ?

14 R. Je comprends cela, Votre Honneur. 15 16 Q. L'Église a-t-elle la possibilité de changer cela ?

17 R. C'est une très bonne question, et je suis content que vous l'ayez posée. 18 Est-il possible de nommer des femmes parmi les anciens ou de nommer des 19 femmes parmi les anciens ? Non. Il n'y a pas de marge de manœuvre à ce niveau. 20 Mais, Votre

Honneur 21

22 Q. Pourquoi cela ? Pouvez-vous me dire pourquoi ?

23 A. Bien sûr, oui. Si nous nous tournons vers 24 25 Q. Est-ce à cause d'une application littérale

de la Bible ?

26 R. Votre Honneur, cela revient au thème des Écritures depuis la création d'Adam, 27 en passant par l'époque israélite et jusqu'à l'ère chrétienne. Mais, en toute 28 justice, puis-je dire quelque chose à ce sujet ? 29 30 Q. Certainement.

32 A. Vous voyez, le rôle des femmes dans la religion des Témoins de Jéhovah est un rôle très 33 digne. Nous ne faisons pas des femmes – enfin, nous ne voulons certainement pas que les femmes 34 se sentent comme des citoyennes de seconde zone. Aux yeux de Dieu, les hommes et les femmes sont 35 égaux. Mais même les gens qui pilotent des avions savent qu'on ne peut pas 36 piloter un avion en comité – il faut un pilote et un copilote. Et c'est ce que prévoit la Bible.

Ce n'est pas dû à un manque d'intelligence ou de 40 capacité de la part des femmes ; c'est un arrangement qui a résisté à l'épreuve du temps.

42

43 Or, dans ce contexte, la Bible déclare clairement 44 qu'un homme n'a pas d'autorité absolue sur une femme, 45 et qu'une femme est une collaboratrice, un complément - la Bible 46 la désigne comme telle. Donc, je pense que dans le contexte de la compréhension de la 47 façon dont les femmes sont traitées parmi les Témoins de Jéhovah, je pense que si vous

1 Si vous avez enquêté davantage, vous auriez vu qu'il y a beaucoup de femmes heureuses dans le mariage. 3 4 Q. Autrefois, tous nos pilotes étaient des femmes, n'est-ce pas, et nous avons changé cela.

6 A. Tous nos pilotes étaient-ils ? 7 8 Q. Étaient-ils des hommes ?

9 A. Tous les hommes ? 10 11 Q. Oui, c'est vrai ?

12 A. Oh, c'étaient des hommes, oui. 13 14 Q. C'étaient des hommes et nous avons changé cela maintenant et nous avons des 15 femmes qui sont pilotes.

16 A. C'est vrai. Et c'est parce que
17

18 Q. Pourquoi l'Église ne pouvait-elle pas accepter que les femmes puissent 19 contribuer aux processus de prise de décision, notamment en ce qui 20 concerne les allégations d'abus sexuels portées par des femmes ?

22 R. La réponse, Votre Honneur, c'est que nous nous attendons à ce que les femmes 23 participent à cela. Mais dans le rôle d'anciens au sein de la 24 congrégation chrétienne, il existe une norme très stricte. Il n'y a aucune 25 marge de manœuvre à cet égard dans la croyance des Témoins de 26 Jéhovah. Mais si je peux me permettre de mentionner, certains des 27 rapports que vous avez examinés datent d'il y a 28 ans, et si je comprends bien, d'après le peu que j'ai 28 entendu de la Commission ces derniers jours, M. Spinks a très 29 bien décrit que les Témoins de Jéhovah sont de plus en plus 30 conscients de la nécessité de s'assurer que toute victime d'un 31 crime horrible ne soit pas obligée de comparaître devant trois hommes. Nous avons apporté 34 changements, Votre Honneur, parce que ces 35 changements dans les détails techniques des politiques ne changent pas – ils ne sont pas 36 affectés par les principes bibliques, à l'exception du principe très important de 37 montrer de l'amour, de l'empathie et de l'attention et d'essayer d'éviter toute 38 forme de traumatisme. Et c'est ce que nous souhaitons. Si ce n'était pas parfait avant, ce qui n'était 39 pas le cas, nous avons essayé de changer cela, et nous 40 apporterons d'autres changements lorsque nous 41 examinerons les recommandations de la Commission. 42 43 Q. Eh bien, nous reviendrons sur vos processus plus tard.

Je vous laisse maintenant avec M. Stewart.

46 A. Merci, votre Honneur. 47

1 M. STEWART : Q. Juste sur le dernier point, Monsieur Jackson, 2 concernant le fait qu'une victime d'abus sexuel doit faire 3 son allégation directement à l'accusé, êtes-vous d'accord pour dire que 4 dans ces circonstances, une victime devrait faire son allégation en présence de 5 l'accusé ?

16 R. Je suis d'accord qu'il serait préférable qu'ils ne le fassent pas, à moins que la 17 victime ne le veuille. 18 Q. Oui. C'est pourquoi j'ai formulé ma question de cette façon. Je vais la 19 répéter. Êtes-vous d'accord pour dire que dans ces 20 circonstances, la victime devrait faire son allégation en présence de l'accusé ?

13 R. Désolé, je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la 14 reformuler ? 15 16 Q. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il n'existe aucune circonstance 17 dans laquelle la victime d'une agression sexuelle devrait 18 faire son allégation en présence de la personne qu'elle accuse de 19 l'avoir agressée ?

20 A. Je suis d'accord que c'est le cas.
21

22 Q. Et si je comprends bien, vous dites que, selon votre 23 compréhension, vos règles ne l'exigent pas - en d'autres termes, vos 24 règles n'exigent pas que la victime d'une agression sexuelle fasse 25 son allégation en présence de la personne qu'elle accuse de l'avoir agressée ?

27 R. Si je comprends bien votre question, d'après ce que j'ai entendu 28 du témoignage de M. Spinks, ce n'est pas quelque chose dont nous avons 29 besoin maintenant. Je précise d'emblée que ce n'est pas mon domaine dans lequel je travaille 30 tous les jours.

31 M. Spinks et ceux qui travaillent au sein du service 32 d'assistance travaillent sur ces questions, mais c'est ce que je comprends. 33 34 Q. Alors, acceptez-vous que cela devrait être précisé 35 dans vos documents, manuels et instructions - en d'autres termes, qu'il devrait être précisé 36 qu'une victime d'agression sexuelle ne devrait pas avoir à formuler 37 ses allégations en présence de la personne qu'elle accuse de l'avoir 38 agressée ?

40 A. Absolument.
41

42 Q. Monsieur Jackson, un comité de section peut-il publier ses propres 43 manuels et directives concernant les procédures du comité judiciaire pour répondre aux allégations d'abus 44 sexuels sur enfants ?

46 A. Je pense qu'il serait inhabituel que cela se produise.
47 Étant donné que ce n'est pas mon domaine en soi, je ne peux pas m'en soucier.

.14/08/2015 (155) 15952 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 réponse inclusive à ce sujet, mais en ce qui concerne le principe général, je 2 m'attendrais à ce qu'ils reviennent sur cette question devant le comité de service. 3 4 Q. Ce que nous voyons dans les documents que nous avons, qui régissent cette 5 question actuellement, c'est qu'il s'agit de documents qui 6 émanent des auspices ou avec l'approbation du Conseil d'administration. 7 Je fais donc référence à -- 8 R. Cela -- 9 10 Q. Pardon, Monsieur Jackson ?

12 R. Désolé. Mes excuses. 13 14 Q. Je fais donc référence à Organisé pour faire la volonté de

Jéhovah, 15 Berger le troupeau de Dieu, et aux directives qui sont 16 publiées à l'intention des comités de filiale.

17 R. Merci. C'est une question assez longue, mais si j'ai bien compris, nous 18 nous attendons à ce que le cadre général de ce que nous faisons soit 19 publié tel qu'approuvé par le Collège central. Mais, voyez-vous, lorsque nous disons 20 "publié", les branches locales publient des lettres qui indiquent 21 toute dérogation qui pourrait être nécessaire par rapport à ces politiques. C'est pourquoi 22 j'ai hésité à dire que cela inclut tout. 23 24 Q. Eh bien, si la branche australienne, par exemple, devait décider que l'étape 25 d'enquête qui précède la nomination du comité judiciaire ne doit pas 26 être effectuée par deux anciens mais peut, en Australie, être effectuée par une femme 27 agissant en leur nom, est-ce que ce serait quelque chose que le comité australien pourrait 28 suivre ou adopter ?

32 A. Monsieur Stewart, j'espère certainement que le comité de la branche australienne 33 reviendra vers le comité de service avec les raisons pour lesquelles 34 cela est nécessaire et ensuite, finalement, j'espère qu'ils s'adresseront au 35 Collège central afin que nous puissions approuver les changements 36 nécessaires dans le monde entier.

37

38 Q. Mais il se peut que le comité de branche en Australie ait un point de vue 39 différent sur ces questions que le comité de branche d'un autre pays. Nous 40 prendrons un cas proche de chez nous, la Nouvelle-Zélande, par exemple. Ou 41 permettez-moi d'en prendre un plus loin, n'importe où, si vous le 42 voulez, les Philippines pourraient avoir un point de vue différent. Est-il possible que les comités de 43 branche aient des procédures d'enquête différentes dans 44 différentes parties du monde ?

46 A. Pour répondre à votre question, la réponse est oui, c'est 47 possible, mais si la raison pour le faire est d'éviter

1. Le traumatisme, c'est quelque chose qui intéresse le Collège central. Nous voulons voir comment nous pouvons 2 encourager les pays à éviter cela. Mais s'il s'agit d'une question de 3 formalité technique, qu'ils doivent procéder d'une certaine 4 manière, alors oui, nous nous attendons à ce qu'ils nous en informent au moins, 5 et il pourrait y avoir des différences. 6 LE PRÉSIDENT : Q. Monsieur Jackson, existe-t-il un obstacle biblique à ce qu'une femme soit 7 nommée pour enquêter sur une allégation ?

11 R. Il n'y a aucun obstacle biblique à ce qu'une femme soit 12 impliquée dans l'enquête. En fait, je pense -- oh, pardon. Je suis désolé, Votre Honneur. 13 14 Q. Non, vous continuez.

16 R. Et je pense que c'est l'un des avantages de la 17 Commission royale. Ce qui a été mis en lumière, c'est qu'il est certainement 18 bon pour une femme de s'impliquer dans certains domaines 19 particulièrement sensibles. Mais si je peux me permettre de le dire, bon nombre de nos 20 publications sont très larges sur certains aspects. Nous ne parlons pas seulement de cet 21 aspect de la maltraitance des enfants, qui est un crime 22 horrible, mais il peut aussi y avoir d'autres péchés, comme l'ivresse et 23 d'autres choses mentionnées dans la Bible. Mais dans ce domaine 24 sensible, oui, je pense que la Commission a clairement 25 montré qu'il serait bon que les femmes s'impliquent. 28 29 Q. Existe-t-il un obstacle biblique à ce qu'une décision, une décision judiciaire, soit prise par un organe qui comprend des femmes, même si les anciens peuvent ensuite répondre en tant que décideurs de ce qui arrive à quelqu'un après qu'une décision a été prise quant à la véracité ou non d'une allégation ?

35 R. C'est une bonne question. Pourrais-je d'abord mentionner quelque chose, 36 Monsieur le Président, s'il vous plaît, soyez indulgents avec moi. Le 37 système judiciaire utilisé par les Témoins de Jéhovah n'est pas en 38 concurrence avec le système de justice pénale. Nous respectons cela et 39 pensons que c'est quelque chose que la communauté doit utiliser. Mais aussi, si je peux 40 simplement souligner, une victime n'est pas considérée comme quelqu'un qui doit 41 comparaître devant un comité judiciaire. Elle n'a rien fait de mal. Ce sont 42 elles qui ont été victimes. Elles ont besoin d'aide. 43 44 Maintenant, pour répondre directement à votre question, les femmes peuvent 45 être impliquées dans ce domaine très sensible, mais bibliquement parlant, elles peuvent être impliquées dans ce domaine très sensible.

1 En parlant de cela, le rôle des juges dans la congrégation revient aux hommes. C'est ce que dit la Bible et c'est ce que nous nous efforçons de suivre. 2 3 Q. Pouvez-vous me donner la référence pour cela ?

6 R. Oui. Dans les Écritures 7 8 Q. C'est-à-dire que les juges ne sont que des hommes pas des anciens, mais des 9 juges ne sont que des hommes ?

10 R. D'accord. Je devrais vérifier - je pense que Deutéronome en est un, mais en ce qui concerne 11 1 Timothée, chapitre 3 - et je suis sûr que, Votre Honneur, vous connaissez très bien cela, au verset 1 : 14 15 Cette déclaration est digne de confiance : Si quelqu'un 16 veut être évêque, il désire une belle œuvre. L'évêque 18 doit donc être irréprochable, 19 mari d'une seule femme, modéré dans ses mœurs, 20 sain d'esprit, ordonné, hospitalier, 21 apte à

enseigner, non 22 ivrogne, non violent, mais raisonnable, non querelleur, 23 non ami de l'argent, présidant 24 sa propre maison d'une belle manière, tenant ses enfants 25 soumis en toute sincérité. 27 28 Dans les temps bibliques, la même expression qui est utilisée pour 29 « ancien » est également utilisée pour « homme âgé ». Et lorsque nous 30 traduisons – bien sûr, c'est mon domaine – il est parfois 31 difficile de décider si cela signifie « ancien » dans le sens d'une 32 position ou « homme âgé ». Mais assurément, lorsqu'il est question de 33 juges aux portes d'Israël, nous parlons d'hommes âgés. Mais 34 je m'excuse, Votre Honneur, vu que vous avez posé cette 35 question, je ne peux pas vous donner la référence scripturale exacte, mais je serais 36 heureux de le faire.

37

38 Q. Nous apprécierions cela, car une modification possible pour 39 répondre à ce problème de manque de femmes comme juges 40 des allégations portées par des femmes contre des hommes pourrait être 41 une modification de votre processus pour inclure les femmes à l'étape 42 de la détermination judiciaire. Vous comprenez ?

43 R. Je comprends, Votre Honneur, et nous veillerons à ce que vous obteniez ces 44 références. 45 46 Q. Pouvez-vous comprendre ce qu'une femme, une jeune femme 47 n'importe quelle femme peut ressentir lorsqu'elle entend des 48 allégations à son encontre

1 avoir été agressé sexuellement par un homme est déterminé 2 exclusivement par les hommes ?

3 R. Dans le contexte d'un commissariat de police, je peux comprendre, 4 Votre Honneur. Mais, s'il vous plaît, puis-je également mentionner le 5 rôle de ces anciens, qui sont des amis des 6 membres de la congrégation. Leur rôle est de guider, d'aider, de 7 prendre soin des autres, et même si un jeune peut 8 ressentir cela, nous ferons tout ce que nous pouvons, dans le cadre des 9 paramètres bibliques, pour nous assurer que cela soit facilité afin 10 qu'une personne ne se retrouve pas dans une situation 11 très difficile. Mais, en fin de compte, la décision serait peut-être prise sans 12 cette personne, et la décision ne concerne pas la criminalité, c'est-à-dire le 13 système pénal. La décision concerne la pureté spirituelle de notre 14 congrégation et la réhabilitation de ceux qui commettent des péchés.

16

17 Q. Je me concentre sur l'agresseur, mais ce dont je parle, c'est de la 18 situation de la personne qui a été agressée. Vous comprenez ?

20 A. Je comprends cela, votre Honneur, et les femmes

21

22 Q. Tout ce que vous venez de dire, c'est parler de cela d'un seul point de 23 vue ; vous voyez ?

24 R. Mmm-hmm. Donc, d'un autre point de vue, avec une victime, l'essentiel pour 25 nous est d'aider, de soutenir et de guider, et les femmes seront 26 impliquées dans cela. Vous voyez, le comité judiciaire ne juge pas la victime. Les 27 anciens de la congrégation et les femmes de la congrégation ont 28 l'obligation d'apporter un soutien total à toute victime. 29 30 Q. C'est peut-être vrai, mais le point que je voulais que vous abordiez 31 c'est : pouvez-vous comprendre ce qu'une femme peut 32 ressentir lorsque les allégations qu'elle porte contre un homme de la congrégation sont 33 examinées et jugées entièrement par des hommes ?

37 A. Évidemment, je ne suis pas une femme, donc je ne voudrais pas 38 parler en leur nom, mais nous deux, j'en suis sûr, pourrions 39 comprendre, d'après ce qui a été exprimé, et croire qu'il y aurait peut-être 40 une hésitation à ce niveau-là.

41

42 Q. Puis-je ajouter ceci à la question, car c'est l'une des 43 circonstances factuelles auxquelles nous sommes confrontés dans cette audience : 44 pouvez-vous comprendre les circonstances pour une femme qui porte une 45 allégation contre un aîné, qui est un ami des autres, qui doit 46 juger de la véracité ou non de l'allégation ?

47 Pouvez-vous comprendre ce que cette personne doit ressentir ?

.14/08/2015 (155) 15956 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 R. Je peux essayer de comprendre, Votre Honneur, oui. Mais, encore une fois, 2 puis-je demander – et encore une fois, ce n'est pas mon domaine 3 d'activité – mais d'après ce que je comprends, nous avons un processus 4 en place dans le cadre duquel un membre neutre, comme un surveillant de 5 circonscription, serait impliqué dans un tel cas. 6 7 Q. Il se pourrait, n'est-ce pas, que même un surveillant de 6 circonscription connaisse bien un ancien ?

9 R. Ils devraient être familiers, mais ils connaissent aussi bien la victime. Vous voyez, 10 cela ne prend pas en compte la responsabilité spirituelle – vous voyez, ces 11 anciens ne sont pas payés pour faire leur travail. Ils le font par amour et 12 par souci et par désir de guider le troupeau. Je pense donc que 13 ce qui nous manque, c'est l'élément spirituel dans tout cela, 14 où les gens se sentent à l'aise pour parler les uns aux autres.

16

17 Q. Je ne sais pas si vous avez entendu le témoignage des survivants ici. 18 Avez-vous entendu ce témoignage ?

19 R. Non, malheureusement, c'était une période difficile pour moi de m'occuper de 20 mon père. Je m'excuse, mais j'attends avec impatience d'entendre un 21 résumé de cette histoire. 22 23 LE PRÉSIDENT : Oui, Monsieur Stewart. 24 25 M. STEWART : Q. Monsieur Jackson, par exemple, les anciens qui entendent 26 ces allégations doivent notamment évaluer la crédibilité de la personne 27 qui dit avoir subi des sévices. N'est-ce pas ?

29 R. Oui, car un procureur évaluerait également les preuves 30 dont il dispose avant de se lancer dans une affaire. 31 32 Q. Bon, pas tellement le procureur, peut-être pensez-vous au juge ?

34 R. Désolé, non. Si je comprends bien, je m'écarte complètement de mon domaine, 35 parce que je ne suis pas avocat, mais je pensais que pour toute affaire qui serait 36 portée devant la police et portée devant le parquet, il faudrait au moins 37 établir qu'elle est valable. Ce n'est peut-être pas le cas en Australie.

40 41 Q. Eh bien,

le point est le suivant, Monsieur Jackson, n'est-ce pas : vous 42 avez compris, je pense, qu'un homme âgé peut être dans une 43 position difficile pour comprendre ce que ressent une jeune femme, par exemple, 44 qui porte une accusation ou une allégation d'abus sexuel sur enfant, 45 lorsqu'elle doit faire cette allégation ?

46 A. C'est vrai, mais en même temps, peut-être que quelqu'un qui n'a jamais vécu le traumatisme que ces victimes ont subi pourrait être un bon 47 espoir.

1 J'ai eu l'impression que même une femme peut trouver cela très dur aussi 2 parce que c'est une expérience tellement personnelle. 3 4 Q. Mais vous accepterez, j'en suis sûre, que dans de nombreux 5 cas où une femme ou une jeune

femme fait une telle accusation, elle 6 se sentirait beaucoup plus à l'aise si elle devait faire 7 l'accusation et expliquer les circonstances à une autre femme ?

8 A. Je ne peux pas dire que je ferais un commentaire là-dessus, 9 Monsieur Stewart, parce que vous voyez, encore une fois, cela nous prive de 10 considération des relations dans nos congrégations.

11 Ce n'est pas comme dans vos églises où les gens vont 12 simplement à l'église et ne se parlent pas. Les congrégations 13 deviennent familières et il peut y avoir une amitié. Donc je suis d'accord avec ce que vous essayez de dire, 14 nous devons savoir ce que la victime est prête à faire par rapport à la personne à 15 qui lui parle.

17

18 Q. Vous nous avez donné un passage de l'Écriture, 1 Timothée 3, verset 1, qui, si j'ai bien compris, 19 constituait l'autorité du principe selon lequel, tel qu'il est 20 formulé ici, un surveillant, mais je pense que dans le langage 21 moderne, un ancien, doit être un homme ; est-ce exact ?

22 R. C'est exact. 23 24 Q. Et y a-t-il une référence scripturale - peut-être est-ce

celle sur 25 laquelle vous avez dit que vous deviez revenir vers nous - qui dit que 26 l'enquête sur les allégations de mauvaise conduite grave doit être menée par un 27 ancien ?

28 R. Si je pouvais clarifier un peu votre question, Monsieur 29 Stewart, voyez-vous, ce que vous avez entendu à la Commission, c'est que nous avons 30 dit que les femmes peuvent être impliquées dans tous ces 31 aspects différents menant à la prise de décision, à savoir si une personne 32 est spirituellement qualifiée ou non pour rester dans la congrégation. Donc, nous 33 pensons que c'est justement cet aspect-là, le comité judiciaire lui-même, qui

34 devrait être impliqué. 35 LE PRÉSIDENT : Q. Monsieur Jackson, c'est la question que je vous posais, voyez-vous. 36 Je me demandais si vous pourriez avoir une structure qui 37 permettrait que la décision judiciaire quant à la véracité ou non de l'allégation soit 38 déterminée par un organe pouvant compter des femmes parmi ses 39 membres, et que la décision de cet organe soit ensuite 40 soumise aux anciens en ce qui concerne les décisions d'excommunication ; est-ce que vous 41 comprenez ?

45 R. Je comprends cela, Votre Honneur. 46 47 Q. Eh bien, est-il possible de faire ce changement ?

1 R. Il est possible de s'assurer que les anciens sont 2 pleinement au courant de toute l'histoire. Mais que les femmes soient 3 anciennes dans la congrégation, ce n'est pas possible. 4 5 Q. Non, Monsieur Jackson, je ne vous ai pas posé cette question. Je vous 6 demandais -- 7 R. D'accord, désolé. 8 9 Q. -- de considérer si le processus peut impliquer une 7 décision, que nous, en dehors de l'Église, appellerions une 8 décision judiciaire --

c'est-à-dire, si l'allégation est vraie 9 ou fausse -- et ensuite, cette décision ayant été prise, les anciens 10 prendraient une décision quant à la conséquence, à savoir l'excommunication ou autre; 11 comprenez-vous ?

15 A. Je comprends.

16

17 Q. Les femmes pourraient-elles participer à la détermination de la véracité ou non de l'allégation ?

19 A. Eh bien, votre Honneur, si je puis dire, je pense qu'ils sont 20 déjà impliqués, dans le sens --

21

22 Q. Pas dans la décision, Monsieur Jackson. Veuillez répondre à ma 23 question.

24 R. D'accord. Mais oui, dans - eh bien, s'il vous plaît, puis-je 25 utiliser un exemple. Si un enfant mineur dit que quelque chose s'est 26 produit et que deux femmes sont impliquées pour aider cette personne, elles doivent 27 sûrement décider si les faits sont vrais ou non. Elles les présentent ensuite aux 28 aînés.

29 Sinon, comment les anciens sauraient-ils quels sont les faits ? 30 31 Q. Monsieur Jackson, vous ne répondez pas à ma question.

32 R. Je suis désolé. Je m'excuse humblement, Votre Honneur. 33 34 Q. Voulez-vous que je le répète ?

35 R. Si vous le voulez bien, s'il vous plaît. 36 37 Q. Votre processus actuel comporte une

décision judiciaire 38 qui est prise par les anciens, et c'est à ce moment-là qu'une 39 décision est prise quant à savoir si l'allégation est vraie ou fausse ; comprenez-vous cela ?

41 A. Mmm-hmm.

42

43 Q. Vraiment ?

44 R. Je comprends cela, Votre Honneur. 45 46 Q. Est-il possible que le processus soit modifié de façon à ce que

cette 47 décision puisse être prise par un organisme qui pourrait inclure

.14/08/2015 (155) 15959 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 femmes - c'est-à-dire, la décision de savoir si l'allégation est vraie ou fausse, 2 prise par un organe qui pourrait inclure des femmes, et cette décision serait 3 ensuite mise en pratique et une décision serait prise quant à savoir s'il faut ou non 4 excommunier les anciens ? Comprenez-vous ?

13 R. Je comprends, et je m'excuse, Votre Honneur, de ne pas avoir répondu 14 directement. Je n'ai pas bien compris ce que vous disiez. La réponse, Votre Honneur, 15 c'est qu'une telle situation mériterait que nous l'examinions, 16 que nous fassions des recherches et que nous vérifiions les 17 Écritures, oui. La possibilité d'envisager cela existe. 18 19 Q. Merci.

14 R. Merci, et je vous présente mes excuses encore une fois. 15 16 M. STEWART : Q. Monsieur Jackson, je

voudrais vous renvoyer à Shepherd the Flock 17 of God, qui se trouve à l'onglet 120, à la page 71, Ringtail 72. C'est le manuel pour les 18 anciens, et il est applicable depuis, si je comprends bien, 2010; est-ce exact ?

21 R. C'est vrai, oui. Il semble que ce soit le cas. 22 23 Q. Est-ce que ce manuel est arrivé grâce aux processus du comité de 24 rédaction ?

25 R. Ce manuel aurait été préparé avec l'aide des services 26 et le comité de service aurait préparé ces informations et, oui, le comité de 27 rédaction aurait dû tout lire et vérifier si c'était applicable selon les 28 Écritures. 29 Q. Je vous montre la page 71, mais c'est au chapitre 5, 30 intitulé "Déterminer si un comité judiciaire doit être 31 formé", et il commence par énumérer divers méfaits, des méfaits 32 graves, notamment l'homicide involontaire, la tentative de 33 suicide, la porneia, etc. Voilà donc le contexte. Mais vous verrez au paragraphe 37 qu'il est dit :

37

38 Même si un chrétien est accusé d'un acte répréhensible suffisamment grave pour 40 nécessiter une action judiciaire, un comité judiciaire ne doit pas être formé à moins que l'acte répréhensible n'ait été établi. 41 42 Et le mot « établi » est en italique. Ma 43 question est donc : qui décide si l'acte répréhensible a été établi ?

47 A. Je crois comprendre que deux anciens devraient normalement

10 Q. La question est donc de savoir si, d'un point de vue 11 biblique, il est nécessaire que ce rôle soit joué par deux anciens, 12 plutôt que par une femme, par exemple ?

12 R. Puis-je vous demander, Monsieur Stewart, s'agit-il de la même 13 question que celle posée par Son Honneur ou y a-t-il une différence ? 14 Vous insistez simplement sur ce point ? 15 16 Q. J'essaie de comprendre votre réponse, Monsieur Jackson. Donc, si vous pouvez 17 répondre à ma question, ce que j'ai essayé de faire, c'est d'identifier

une 18 décision très précise dans le processus. Il s'agit de la décision 19 quant à savoir si l'acte répréhensible a été établi. Vous avez dit que 20 cette décision est prise par deux anciens qui font ensuite rapport au 21 Collège des anciens, qui nomme ensuite un comité judiciaire. 22 Je demande donc si, d'après les Ecritures, il y a place pour cette 23 décision quant à savoir si l'acte répréhensible a été établi comme étant 24 commis par quelqu'un d'autre que les anciens ?

26 R. Bien, je comprends votre question, Monsieur Stewart. Pourrions-nous 27 prendre le cas où les deux anciens ne peuvent pas parler à la 28 victime, peut-être parce qu'ils ne veulent pas la traumatiser, et 29 peut-être que deux femmes très proches de la victime peuvent leur parler. Dans 30 un tel contexte, tout ce que les anciens auraient, c'est le témoignage des deux 31 femmes concernant le témoignage de la victime. Ainsi, les femmes disent si elles estiment que 32 c'est un cas valable ou non. Donc la réponse à votre 33 question est oui, les femmes peuvent être impliquées selon les 34 Ecritures. 35 36 Q. Mais vous savez, Monsieur Jackson, ma question n'avait rien à voir avec 37 l'implication. Elle concernait la personne qui prend la 38 décision. La personne qui prépare le thé est impliquée, dans un certain 38 sens, si elle apporte le thé au moment où la décision est 39 prise. Je ne parle pas d'implication. Je parle de ceux qui prennent la décision. Dois-je comprendre que votre témoignage est que ce sont les anciens qui doivent prendre la décision ?

45 R. C'est ce que je comprends. 46 47 Q. Et êtes-vous en mesure de fournir une référence scripturale pour

.14/08/2015 (155) 15961 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 que en d'autres termes, où est-il prévu dans 2 l'Écriture que cela est nécessairement ainsi ?

3 A. Le principe dont nous parlions tout à l'heure est le principe de 4 direction que l'on trouve dans 1 Corinthiens chapitre 11, et je suis sûr, M. Stewart, que vous 5 y avez déjà fait référence dans la Commission, mais je vous prie de bien vouloir 6 m'excuser pendant que je lis cela. 1 Corinthiens chapitre 11 et verset 3 - l'avez-vous déjà là ? 7 8 Q. Cette fois, je vous serai reconnaissant de me donner le numéro de page, M. Jackson.

12 A. Ok. Donc 1536. 13 14 Q. Je l'ai.

15 A. Donc le verset 3 du chapitre 11 :
16

17 Or, je veux que vous sachiez que le chef de tout homme, c'est le Christ; et le chef de la femme, c'est l'homme; et le chef du Christ, c'est Dieu.

21

22 Donc, dans le système de prise de décision de l'Église, on 23 se base sur le principe de l'autorité que nous avons dans la famille et dans 24 la communauté des Témoins de Jéhovah dans son ensemble, selon lequel, 25 selon les Écritures, ce sont les hommes qui prennent les décisions 26 finales. Mais cela ne veut pas dire que les femmes n'ont pas leur mot à dire. 27 28 Q. Merci, M. Jackson. Pendant que vous êtes dans 1 Corinthiens, peut-être pourriez-vous 29 jeter un coup d'œil à 1 Corinthiens 14, versets 33 à 35 ?

31 R. Je l'ai déjà, oui. 32 33 Q. Qui dit : 34 35 Car Dieu n'est pas un Dieu de désordre, mais de

paix. Comme dans toutes les assemblées des 37 saints, que les femmes

se taisent dans les 38 assemblées, car il ne leur est pas permis de parler. Mais qu'elles soient 40 soumises,

comme le dit aussi la Loi. Si elles veulent 41 apprendre quelque chose, qu'elles interrogent leur mari à la maison, car il est 42 honteux pour une femme de parler dans l'assemblée. 43 44 Or, si je comprends bien, cela ne s'applique pas dans 46 l'organisation des Témoins de Jéhovah - en d'autres termes, vous permettez 47 aux femmes de parler dans l'assemblée ?

1 R. Je suis désolé, vous avez deux questions. Puis-je répondre à la première 2 d'abord. Les Témoins de Jéhovah suivent ce qui est 3 indiqué ici. Je peux vous expliquer. La deuxième est que oui, les femmes sont 4 autorisées à parler dans la congrégation. Puis-je vous expliquer la 5 raison pour laquelle je pense que nous suivons ce qui est 6 indiqué ici ? 7 Q. Oui, bien sûr.

8 A. Vous remarquez donc qu'au verset 34, il est dit "garder le silence", mais si vous regardez le verset 28, il est dit : 10 11 Mais s'il n'y a pas d'interprète, qu'il se taise. 12 13 14 Donc l'expression "garder le silence" fait référence à un homme, et puis au verset 30, il est question

des prophètes, et au verset 30, il est dit : 15

17

18 Si quelqu'un d'autre reçoit une révélation pendant qu'il est assis là, 19 que le premier qui parle se taise.

21

22 Donc ce chapitre parle de la conduite ordonnée dans les réunions de l'église ou dans les réunions de la congrégation. Donc, au verset 24, 28, si quelqu'un commence à parler dans une autre langue mais qu'il n'y a pas d'interprète, l'Écriture dit : « Qu'il se taise ». Or, il semble qu'il y ait eu un problème dans la congrégation, car certaines femmes 29 contestaient, discutaient, discutaient avec les hommes qui dirigeaient l'enseignement. Vous pouvez 30 penser que ce n'est pas le cas, mais c'est le contexte de ce qui est dit ici, et au chapitre 11, il est fait référence au fait qu'une femme pouvait parler avec une tête 31 couverte. Je pense donc qu'une interprétation très littérale des versets 34 et 35 n'est pas appropriée dans ce contexte. 35 36 Q. Êtes-vous en mesure de donner une explication globale quant à 37 quand ce qui est dit dans la Bible doit être pris au pied de la lettre et 38 quand il faut lui donner une interprétation large comme dans ce cas-ci ?

40 R. Très bien. La réponse est les Témoins de Jéhovah. Vous voyez, il ne s'agit pas de sept hommes du Collège central qui prennent un verset et qui disent : « Que pensez-vous que cela signifie ?

43 Que pensez-vous que cela signifie ? » Les Témoins de Jéhovah essaient d'utiliser la Bible pour s'expliquer. Donc ici, dans 1 Corinthiens chapitre 4, si nous devons adopter le point de vue selon lequel cela signifie littéralement qu'une femme ne peut pas parler, alors nous ne serions pas en accord avec le contexte. Donc la réponse à cette question est la suivante :

.14/08/2015 (155) 15963 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 Votre question est la suivante : vous devez avoir une vue d'ensemble, et 2 C'est quelque chose que, pour vous-même - et c'est évidemment dit avec tout le respect que je vous dois - quelqu'un qui lit la Bible toute sa vie devrait comprendre la vue d'ensemble.

5 Et peut-être pour vous aider à ce sujet, il y a deux autres passages des Écritures. L'un se trouve dans 1 Timothée 7, chapitre 2, auquel je crois que Son Honneur a fait référence dans la Commission, page 1588, et il est dit, 8 aux versets 11 et 12 : 9 10 Que la femme apprenne en silence, avec une 11 entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner ou d'exercer 12 une autorité sur un homme, 13 mais qu'elle garde le silence. 14 15 Maintenant, vous remarquerez que l'astérisque donne l'alternative à 16 "rester calme, rester tranquille". Donc, de toute évidence, il s'agit 17 ici du rôle des femmes qui ne sautent pas sur leurs pieds,

qui ne se disputent pas avec 18 enthousiasme avec les autres. Et c'est semblable à ce que dit 1 Pierre - et, s'il vous plaît, soyez

indulgents avec moi - chapitre 3 à 19 l'égard d'une femme mariée à un non-chrétien. Dans 1 Pierre 21, chapitre 3, c'est à la page 1623, M.

Stewart, l'avez-vous reçu ? 22 23 Q. Non, je ne l'ai pas reçu, mais je suis sûr que vous me le lirez, 24 M. Jackson ?

25 A. D'accord. Verset 1 de 1 Pierre, chapitre 3 : 26 27 De même, vous, femmes, soyez soumises à vos maris, afin que, si quelques uns

n'obéissent pas à la parole, ils soient gagnés sans parole par la conduite de leurs femmes... 30 31 Or, prétendre que

l'expression "sans parole" signifie qu'elles ne parleraient jamais, jamais, jamais à leur mari serait une mauvaise application de l'Écriture.

Ainsi, le Collège central, lorsque nous considérons ces choses, est très conscient d'essayer de saisir le contexte complet des choses.

38 Autrement, c'est comme demander à deux personnes leur avis sur 39 quelque chose et obtenir trois avis différents. Si quelqu'un prend un seul verset, il peut avoir toutes sortes d'opinions 40 à ce sujet, mais le travail des Témoins de Jéhovah est d'essayer de 41 comprendre toute la Bible comme un seul message de Dieu. Maintenant, 42 je ne m'attends pas à ce que vous ayez le même point de vue, mais 43 je vous remercie de m'avoir au moins permis d'exprimer notre point de vue. 44 45 Q. Monsieur Jackson, rendons cela un peu plus concret, 46 dans ce cas, en prenant un exemple très précis. Vous saurez que l'un d'eux est un message de Dieu.

L'une des choses qui est apparue ces dernières semaines, c'est qu'en Australie, au moins, au sein de l'organisation des Témoins de Jéhovah, il existe une pratique qui consiste à ne pas signaler aux autorités les allégations d'abus sexuel sur enfant, à moins que la loi ne l'exige. Acceptez-vous cette pratique ?

16 R. Je ne connais pas les statistiques ni la pratique générale, mais je peux vous dire 17 pourquoi il y a un dilemme spirituel à cause de cette question. 18 Q. C'est là où je voulais en venir. Peut-être pourriez-vous 19 répondre à cette question de manière spécifique, à savoir : existe-t-il 20 une base scripturale à cette politique ou à cette pratique, qui consiste à ne pas 21 signaler les allégations d'abus sexuels sur mineurs aux autorités, à moins que la 22 loi ne l'exige ?

15 A. Merci de m'avoir donné l'occasion d'expliquer cela.

16 Je pense que M. Toole a très clairement souligné que si le 17 gouvernement australien, dans tous les États, rendait la 18 déclaration obligatoire, cela nous faciliterait grandement la 19 tâche. Mais disons que le dilemme spirituel auquel est confronté un 20 ancien est de savoir comment il a obtenu l'information qu'on lui a 21 donnée. Or, il y a un principe scripturaire dans le livre des 22 Proverbes, chapitre 25 - et je ne dis pas, Monsieur Stewart, que l'un 23 de ces principes a préséance, mais c'est quelque chose que l'ancien 24 devrait prendre en considération. Donc, Proverbes 25, versets 8 à 10. C'est à la page 905 : 25 26 Ne vous précipitez pas dans un litige, 27 car que ferez-vous plus tard si votre voisin vous humilie ? Plaidez votre cause 31 auprès de votre voisin, mais ne révélez pas ce qui vous a été dit 32 confidentiellement, afin que celui qui vous écoute ne vous fasse pas 33 honte et que vous ne répandiez un mauvais rapport qui ne 34 pourra pas être rappelé. 35 36 37 Maintenant, je ne dis pas, M. Stewart, que c'est le seul facteur, 38 mais c'est un facteur avec lequel tous les ministres du culte 39 ont été aux prises lorsqu'il s'agit d'une question comme celle-ci. 40 41 Le deuxième problème est que les anciens sont informés, comme cela est 42 mentionné dans 1 Pierre, chapitre 5, page 1625, versets 2 et 3 - l'avez-vous, M. Stewart ? 44 45 Q. J'en ai ?

46 A. Oui : 47

1 Soyez les bergers du troupeau de Dieu qui vous est confié, 2 en qualité de surveillants, non par contrainte, 3 mais volontairement devant Dieu, non par amour d'un gain malhonnête, 4 mais avec empressement - 5 6 et c'est là le point - 7 8 non pas en dominant sur ceux qui sont l'héritage de Dieu, mais en étant 10 des modèles pour le troupeau. 11 12 Le point étant, ici, un autre aspect qu'un ancien doit 13 considérer est qu'il n'a pas l'autorité de dominer ou de

prendre le contrôle d'un arrangement familial, 14 où une personne disons que c'est une victime qui a

24 ou 25 ans a le droit de décider si elle va 15 signaler cet incident ou non.

18

19 Ils respectent aussi l'arrangement familial selon lequel le tuteur 20 désigné, qui n'est pas l'auteur des sévices, a également 21 certains droits. C'est donc le dilemme spirituel auquel nous sommes 22 confrontés, car en même temps, nous voulons nous assurer que les 23 enfants sont pris en charge. 24 25 Donc, si le gouvernement rend le signalement obligatoire, cela 26 facilitera grandement ce dilemme pour nous, car nous voulons tous 27 atteindre le même objectif, à savoir que les enfants soient 28 pris en charge correctement. 29 30 Q. Prenons la situation d'une famille où l'un des 31 enfants, disons l'aîné,

déclare avoir été maltraité par son 32 père.

33 R. Oui, pardon, monsieur, une question ? 34 35 Q. Oui, si ce rapport est accepté comme étant

valide, 36 vous accepteriez que le risque est que les autres enfants de la famille restent 37 en danger ?

38 A. C'est exact.

39

40 Q. Et en ne signalant pas les faits aux autorités, n'est-ce pas 41 que la confidentialité de celui qui a signalé les faits est considérée 42 comme étant plus importante que la protection de ceux qui sont 43 encore en danger ?

44 A. Non, Monsieur Stewart, si je pouvais simplement - ce que j'essaie de 45 souligner, c'est qu'il y a plusieurs facteurs qui font qu'il est 46 difficile pour un ministre du culte de prendre une décision claire et 47 rapide sur cette question. Évidemment, je pense, encore une fois, que

.14/08/2015 (155) 15966 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1. Comme cela a été souligné à la Commission, les anciens devraient 2 encourager le tuteur de l'enfant, ou quiconque fait partie de 3 cette famille qui n'est pas l'auteur des faits, à avertir 4 les autorités. 5 6 Q. Laissant de côté la question de la dérogation à la loi impérative des 7 autorités civiles, voyez-vous la possibilité, dans les 8 Écritures telles que vous les avez identifiées, d'un changement 9 dans la pratique des Témoins de Jéhovah ? En d'autres termes, les Écritures autoriseraient-elles 10 l'organisation des Témoins de Jéhovah à adopter une politique qui stipule que dans 11 les cas où d'autres personnes sont en danger, un rapport doit être 12 fait aux autorités ?

14 A. C'est une chose que nous pourrions envisager, et je pense que 15 l'hypothèse est déjà là, que si un ancien devait voir qu'il y avait un 16 risque certain, sa conscience devrait le pousser à agir ainsi.

18

19 Mais ce que je voulais dire, Monsieur Stewart, c'est qu'il y a d'autres 20 facteurs scripturaires qui peuvent rendre cela un peu plus compliqué, et ce serait certainement beaucoup plus facile si nous avions des lois 21 obligatoires à ce sujet. 22 23 Q. Passons à un autre aspect que nous avons traité, à savoir la 24 règle des deux témoins. Vous savez que s'il n'y a pas d'aveu, il faut deux 25 témoins d'actes répréhensibles graves, ou de deux 26 événements similaires d'actes répréhensibles graves, afin qu'il y ait suffisamment de 27 preuves pour établir un comité judiciaire. Comprenez-vous cela ?

31 A. Je comprends cela. 32 33 Q. Est-ce qu'il y a une base scripturale à cela ?

34 A. Le témoignage de deux témoins ? C'est ce que vous demandez, 35 Monsieur Stewart ? 36 37 Q. C'est exact.

38 R. Absolument. Si je pouvais vous amener au livre de 39 Matthieu, chapitre 18, c'est-à-dire à la page 1330, voici les 40 paroles de notre Seigneur - verset 16 - les paroles de notre 41 Seigneur Jésus-Christ. Cela se dit dans le sens d'un cadre 42 judiciaire : 43 44 Mais s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux 45 autres personnes, afin que toute l'affaire soit réglée sur la 46 déclaration de deux ou trois témoins.

.14/08/2015 (155) 15967 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 Donc, à partir de cela - et je peux vous donner une liste de plusieurs 3 autres Écritures, mais je ne veux pas mettre votre patience à l'épreuve et vous 4
emmener à tous ces versets -, mais fondamentalement, c'est un thème qui 5 est présent dans toutes les Écritures grecques chrétiennes, le Nouveau 6 Testament,
selon lequel les règles de preuve pour une audience judiciaire 7 impliquent deux témoins. 8 9 Mais permettez-moi d'ajouter : il est seulement question ici de
8 constituer un comité judiciaire. Cela ne veut pas dire que les Témoins de 9 Jéhovah auraient le sentiment que quelqu'un est totalement 10
irréprochable, simplement parce qu'il n'y a eu qu'un seul 11 témoin du crime. 12 Q. Je ne suis pas sûr de ce que vous voulez dire par "à 12 cent pour
cent irréprochable". Je veux dire, la réalité est que s'il n'y a qu'un seul témoin, dans le cas d'abus
sexuel sur 18 enfant,

alors l'affaire ne peut pas être poursuivie par les anciens et, comme cela est 19 indiqué dans la littérature, l'affaire est laissée entre les mains de Jéhovah ?

20 R. Oui, mais permettez-moi de corriger votre commentaire à ce 21 sujet, avec tout le respect que je vous dois. Vous voyez, par
"impeccable", je veux dire 22 que ce n'est pas comme si quelqu'un était exonéré par 23 une audience judiciaire, ce qui fait qu'il y
a une double 24 incrimination et qu'il ne peut pas être traduit devant 25 un tribunal à nouveau. 26 Notre littérature dit, et nous
sommes d'accord, que dans la plupart des 27 cas d'enfants, de maltraitance d'enfants, ils disent la 28 vérité. C'est une chose établie.
Ils n'inventent pas ces 29 histoires. Donc, immédiatement, les anciens mettront en place des 30 mesures de protection
pour aider, pour

s'assurer que la famille s'occupe de 31 l'enfant et que des mesures appropriées sont prises pour le protéger. 32 33 Q. Je suppose
donc que vous dites que c'est ce que les anciens du monde entier 34 devraient faire ?

36 A. Ils devraient le faire, car les principes chrétiens indiquent que 37 s'ils se rendent compte qu'un enfant se trouve dans
une situation 38 dangereuse, des mesures doivent être prises.

39

40 L'audience judiciaire consiste simplement à déterminer si une personne, 41 l'auteur, a commis un péché qui justifierait son exclusion
de la 42 congrégation. Mais cela ne veut pas dire que nous sommes stupides et que 43 nous pensons que quelqu'un n'a rien fait. 44
45 Q. Je voudrais donc revenir à la base 46 scripturaire de cela. Vous avez donc fait référence à Matthieu 18, verset 16.

1 D'après ce que je comprends - et corrigez-moi si je me trompe - cela, 2 en réalité, est une référence au Deutéronome, 19 3 verset 15. En d'autres termes, ce que Jésus-Christ faisait, c'était 4 faire référence à cet aspect de la loi mosaïque qui traite des preuves ?

6 R. Il a cité, comme il le faisait souvent, des passages de la loi mosaïque, 7 mais il lui a donné une application chrétienne. 8 9 Q. Mais c'est un élément qu'on retrouve dans la loi mosaïque, 10 telle qu'elle est énoncée dans Deutéronome 19:15; n'est-ce pas?

11 R. C'est un élément qu'on retrouve à la fois dans l'Ancien 12 Testament et dans le Nouveau Testament. 13 14 Q. Ce qui m'intéresse, et peut-être pouvez-vous m'aider là-dessus, c'est 15 pourquoi cela s'applique à un

cas d'agression sexuelle, alors que ce qui était 16 clairement abordé dans la référence dans Matthieu que vous nous avez donnée n'était pas une 17 question d'agression sexuelle ?

19 A. Oui, si je peux juste clarifier cela un peu plus, 20 alors, il y a des principes de base que la Bible 21 met en évidence - et je peux vous citer 2 Corinthiens 13, verset 1.

22 Pardon, M. Stewart, m'entendez-vous bien ? 23 24 Q. Oui, continuez ?

25 A. 1 Timothée chapitre 5 verset 19 n'est pas un verset isolé. C'est un principe de base des 26 règles de preuve que l'on trouve dans la Bible. Mais si je peux juste souligner à nouveau, 27 cela ne fait référence qu'à un comité nommé par l'église qui 28 détermine si une personne doit rester dans la congrégation ou non. 29 30 Le système judiciaire - et si je peux épargner du temps à la 31 Commission, je suis sûr que vous voudrez me renvoyer au Deutéronome où il est 32 mentionné la peine de lapidation. Mais ce que nous devons nous rappeler, ce sont les 33 lois qui ont été données à la nation d'Israël : il y avait le 34 système judiciaire, le système de punition, tout cela combiné.

39

40 Lorsque l'ordre chrétien est arrivé, avec la direction donnée par notre Seigneur Jésus-Christ, l'Église chrétienne 42 n'a pas le pouvoir de jeter les gens en prison, de les exécuter ou de leur faire quoi que ce soit. Ainsi, le système judiciaire 44 dans l'ordre chrétien implique la pureté spirituelle 45 de la congrégation, et les règles de preuve 46 restent les mêmes tout au long du processus. 47

1 Q. Monsieur Jackson, c'est exactement ce que je voulais dire. Vous connaissez 2 Deutéronome 22:23-27, et nous pourrions peut-être y revenir ?

4 A. Deutéronome 22:23-27. 5 6 Q. C'est à la page 304, où il est dit : 7 8 Si un homme est trouvé

couché avec une femme qui est la femme d'un autre homme, 9 les deux doivent mourir ensemble... 10 11

12 Maintenant,

permettez-moi de commencer par ceci : je ne parle pas de la 13 question de la lapidation, je parle de la question des preuves. 14 15 ... les deux doivent mourir ensemble, l'homme qui a couché avec la 16 femme ainsi que la femme. Vous devez donc ôter ce qui est mauvais d'Israël.

19

20 Puis il est dit :

21

22 Si une vierge est fiancée à un homme, et 23 qu'un autre homme la rencontre dans la ville 24 et couche avec elle, vous les conduirez tous les deux à la porte de cette ville et 26 vous les lapiderez, la jeune fille parce qu'elle 27 n'a pas crié dans la ville, et l'homme 28 parce qu'il a humilié la femme de son 29 prochain. Vous ôterez donc du milieu de vous le mal. 31 32 Et voici un exemple qui m'intéresse particulièrement : 33 34 35 Si par hasard l'homme rencontre la jeune fille fiancée dans un champ et que l'homme 37 la domine et couche avec elle, l'homme 38 qui a couché avec elle mourra lui-même, et vous ne ferez rien à la jeune fille. La jeune fille n'a pas commis de péché 41 qui mérite la mort. C'est le même cas 42 que celui où un homme attaque son prochain et le tue. Car il la rencontra par hasard 44 dans le champ, et la jeune fille fiancée 45 cria, mais il n'y avait personne pour la secourir.

1 Donc, le point de ce dernier exemple, c'est qu'il n'y a pas de deuxième témoin, n'est-ce pas ? Parce que la femme est dans le champ, elle a crié, mais il n'y avait 3 personnes pour la sauver. Est-ce que vous acceptez cela ?

15 R. Pourrais-je vous expliquer, Monsieur Stewart, que -- vous voyez, je 16 crois que certains Témoins de Jéhovah ont déjà expliqué, lors de leur 17 témoignage, que les deux témoins nécessaires peuvent être, dans 18 certains cas, les circonstances. Je crois qu'on a donné un exemple -- 19 20 Q. J'y viendrai, Monsieur Jackson. Nous 21 aborderons cette question beaucoup plus rapidement et plus facilement si nous 22 traitons simplement une étape à la fois ?

14 R. D'accord. Donc la réponse à votre question -- 15 16 Q. L'étape actuelle est la suivante : dans cet exemple, vous acceptez 17

qu'il s'agisse d'un cas où il n'y avait pas d'autre témoin que la 18 femme elle-même ?

19 A. Il n'y avait pas d'autre témoin que la femme elle-même, 20 mais à cela s'ajoutaient les circonstances.

21

22 Q. Oui. Les circonstances étaient-elles qu'elle avait été violée dans le champ ?

24 R. Mmm-hmm. Oui, c'étaient les circonstances. 25 26 Q. Comme il n'y avait qu'un seul témoin, cela suffisait néanmoins pour

27 conclure que l'homme devait être lapidé à mort.

29 R. Mmm-hmm. Oui. 30 31 Q. Maintenant, est-ce que -- 32 R.

Je pense que

nous sommes d'accord sur ce point. 33 34 Q. N'est-il pas vrai

que si on avait interrogé Jésus sur un cas 35 d'abus sexuel, il aurait peut-être fait référence à cette partie du 36

Deutéronome et dit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir deux témoins ?

38 R. J'aimerais bien poser cette question à Jésus, mais je ne peux pas le faire 39 pour le moment, mais j'espère pouvoir le faire à l'avenir. Mais c'est une 40 question hypothétique à laquelle, si nous avons une réponse, nous 41 pourrions soutenir ce que vous avez dit.

42

43 Q. Eh bien, c'est hypothétique dans un sens, mais en réalité, ce 44 que je veux dire, c'est : est-ce que la base scripturale - et vous êtes 45 l'érudit, pas moi - de la règle des deux témoins est 46 vraiment si solide ou n'y a-t-il pas de place pour que votre Collège 47 central reconnaisse que dans les cas d'abus sexuel, elle n'a pas besoin de s'appliquer ?

1 R. Encore une fois, si je pouvais juste mentionner le fait que nous avons déjà 2 reconnu que les circonstances peuvent également être l'une des 3 témoins. 4 5 Q. J'y reviendrai, mais ma question est différente. Elle est de savoir si le fondement 6 scripturaire de la règle des deux témoins en ce qui concerne les 7 cas d'abus sexuels a un fondement approprié ?

9 R. Nous le pensons en raison du nombre de fois où ce principe est 10 souligné dans les Écritures. 11 12 Q. Vous savez, bien sûr, que dans le cas d'adultère, tant qu'il y a deux 13 témoins des circonstances de l'opportunité, cela sera suffisant ?

15 A. Oui.
16

17 Q. Donc, en d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux 18 témoins de l'acte d'adultère lui-même, mais seulement des circonstances 19 d'opportunité ?

20 R. Désolé, il faudrait que vous m'expliquiez cela un peu plus 21 en détail. Je n'en suis pas tout à fait sûr. 22 23 Q. J'essayais de le faire par un raccourci, mais je vais vous 24 amener au document. Il se trouve dans le même livre Shepherd the Flock, 25 qui se trouve à l'onglet 120, à la page 61. Vous verrez donc 26 dans -- est-ce que vous avez le paragraphe 11 là ?

27 A. Paragraphe 11 - oui, je le fais. 28 29 Q. Cela se trouve également dans le chapitre traitant

de la 30 question de savoir si un comité judiciaire doit être formé : 31 32 Preuve (attestée par au moins deux témoins) que l'accusé a 33 passé toute la nuit dans la même maison avec une personne du sexe 34 opposé (ou dans la même maison qu'un homosexuel connu) dans 35 des circonstances inappropriées.

38

39 C'est le titre. Puis il est dit : 40 41 Les anciens devraient faire preuve de bon jugement 42 en évaluant la situation avant de

former un comité 43 judiciaire. 44 45 Et au deuxième point, il est dit : 46 47 S'il n'y a pas de circonstances atténuantes,

1 un comité judiciaire serait formé sur la base de preuves circonstancielles 2 solides de pornographie. 3 4 5 A. Mmm-hmm. 6 7 Q. Vous verrez au bas de la page qu'il y a un exemple d'un frère marié 8 qui passe énormément de temps avec sa secrétaire, et deux lignes à partir du 9 bas, il est écrit : 11 12

Plus tard, lorsqu'il prétend partir cette nuit pour un "voyage d'affaires",

sa 13 femme méfiante et un parent le suivent jusqu'au domicile de la secrétaire.

16

17 Ils voient que l'adultère a eu lieu. Alors ces deux témoins suffiront pour établir le cas. 18 Vous voyez cela ?

20 A. Je vois ça.

21

22 Q. Donc, dans le cas d'abus sexuel sur enfant, il faudrait, n'est-ce pas, 23 qu'un témoin d'une occasion où l'abus sexuel a eu lieu soit le témoin 24 suffisant d'une seconde ?

26 A. Oui, si c'est - s'il n'y en a pas - que dit-on ici ? 27 28 Q. « Circonstances atténuantes » ?

29 A. Dans des circonstances inappropriées. 30 31 Q. Donc, un deuxième témoin pour des preuves

circonstancielles ou 32 corroborantes serait suffisant pour satisfaire à l'exigence du deuxième 33 témoin ?

34 R. C'est une question très vaste et je pense que c'est quelque chose que nous 35 devrions examiner attentivement.

36 37 Q. Eh bien, il est important de savoir si le deuxième 38 témoin doit être témoin de l'abus lui-même ou dans quelle mesure il 39 peut

être témoin de preuves circonstancielles ou corroborantes. Permettez-moi de vous donner un 40 exemple. Qu'en est-il du traumatisme, du traumatisme évident du 41 survivant ? Est-ce que cela pourrait être pris en compte comme preuve 42 corroborante ?

44 A. Oui, il faudrait en tenir compte, et si je pouvais mentionner, M. Stewart, ce sont les choses que nous souhaitons suivre après la Commission royale, juste pour nous assurer que tout est en ordre.

.14/08/2015 (155) 15973 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 place, parce que c'est certainement ce qui nous 2 intéresse. 3 4 Q. Mais vous comprendrez, Monsieur Jackson, ce qui nous 5 intéresse, c'est la marge de manœuvre dont vous disposez, dans quelle 6 mesure

vous êtes lié par les

Écritures et dans quelle mesure vous 7 avez la flexibilité de modifier vos processus.

8 R. C'est exact. Eh bien, puis-je mentionner - je suis désolé. 9 10 M. STEWART : J'allais dire à Son Honneur si ce serait un moment 11 opportun pour suspendre

l'audience pour le déjeuner. 12 13 LE PRÉSIDENT : Q. Monsieur Jackson, que vouliez-vous dire ?

14 R. J'allais juste dire que je pensais que cela avait déjà été établi 15 lors des audiences, mais si ce n'est pas le cas, c'est certainement quelque chose 16 sur lequel nous devons nous pencher.

17

18 LE PRÉSIDENT : Très bien. Monsieur Jackson, il est temps que nous prenions 19 maintenant une pause pour déjeuner. Nous reviendrons à 20 14 heures, heure de Sydney.

21

22 LEVÉE DU DÉJEUNER 23 24 M. STEWART : Q. Monsieur Jackson, je

voudrais aborder

brèvement 25 quelques principes, ou croyances directrices, de l'organisation des 26 Témoins de Jéhovah. Tout d'abord, considérez-vous que Jéhovah Dieu est un Dieu 27 aimant ?

28 A. Absolument, et 1 Jean 4:8 le dit. 29 30 Q. Considérez-vous que Jéhovah Dieu est un Dieu compatissant ?

31 A. Oui, je le fais. 32 33 Q. Est-ce que Jéhovah Dieu

reconnaît la

valeur et la dignité de 34 tous les êtres humains ?

35 R. Absolument. 36 37 Q. Donc, en d'autres termes,

cela ne se limite

pas seulement à ceux qui 38 sont membres des Témoins de Jéhovah ?

39 A. Non. C'est pourquoi Jésus a été envoyé dans le monde, pour toute l'humanité.

41

42 Q. Et cela inclut évidemment les femmes et les enfants ?

43 R. Les femmes et les enfants également. 44 45 Q. L'organisation des Témoins de

Jéhovah reconnaît-

elle alors la 46 liberté d'un individu de faire des choix religieux ?

47 A. Oui, nous le faisons.

.14/08/2015 (155) 15974 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 Q. Si je comprends bien, votre organisation reconnaît-elle la liberté 3 d'un individu de signaler des crimes aux autorités ?

5 R. Absolument. 6 7 Q. Si je comprends bien, les gens qui ne veulent plus

être connus comme 8 Témoins de Jéhovah, mais qui l'ont été, doivent alors se 9 dissocier ; n'est-ce pas ?

10 R. Non, pas nécessairement. Je rencontre beaucoup de gens dans mes voyages 11 qui ont peut-être été Témoins de Jéhovah à un moment donné, mais qui ont 12 décidé de ne plus être actifs. Ils n'ont donc pas suivi de 13 processus officiel. 14 15 Q. Eh bien, j'ai choisi mes mots délibérément, Monsieur Jackson.

16 A. D'accord.

17

18 Q. Si quelqu'un ne veut plus être connu comme l'un des 19 Témoins de Jéhovah, il doit alors se dissocier ; est-ce 20 exact ?

21 R. Encore une fois, s'ils le souhaitent, ils peuvent le faire. Mais, bien sûr, ils ont une 22 totale liberté. S'ils ne veulent pas demander à être officiellement radiés de 23 la liste des Témoins de Jéhovah, ils peuvent dire à qui ils veulent qu'ils ne sont plus 24 Témoins de Jéhovah. 25 26 Q. Je reviendrai sur ce point, mais je peux peut-être vous amener à l'onglet 109, page 155. Il s'agit du 25 manuel Organisés pour faire la volonté de Jéhovah ?

30 A. Est-ce la section sur la dissociation ? 31 32 Q. Oui, c'est exact. Il s'agit d'un manuel qui est distribué à tous les 33

Témoins de Jéhovah baptisés ; est-ce exact ?

34 R. C'est exact, ou bien... non, permettez-moi de clarifier. Pardon, permettez-moi 35 d'être précis : ceux qui sont autorisés à aller de porte en porte. Donc quelqu'un qui se prépare au baptême et qui est un proclamateur 36 non baptisé serait autorisé à avoir un exemplaire.

38

39 Q. Donc tous les Témoins de Jéhovah baptisés seraient guidés par 40 cela, mais, en plus, vous dites que certains qui ne sont pas encore 41 baptisés peuvent également avoir un exemplaire de ce document ?

42 R. C'est exact. 43 44 Q. Merci. Et c'est l'édition actuelle, 2005.

Il n'existe pas d'édition plus récente, n'est-ce pas ?

46 A. Non, il n'y en a pas de disponible.

.14/08/2015 (155) 15975 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 Q. Donc si nous regardons, dans la première phrase, il est dit :

2

3 Le terme dissociation s'applique à l'action entreprise par une personne qui, bien que 5 baptisée, soit membre de la congrégation, 6 répudie délibérément sa position chrétienne, en rejetant la 7 congrégation par ses actes ou en déclarant qu'elle ne veut plus 8 être reconnue ou connue comme l'un des Témoins de Jéhovah. 11 12 Est-il donc vrai que quelqu'un qui ne veut plus 9 être reconnu ou connu comme l'un des Témoins de Jéhovah doit 10 alors se dissocier ?

15 R. Non, il n'est pas dit qu'ils doivent faire quelque chose. Si vous continuez à 16 lire, vous verrez qu'il y a un processus. Cela donne à la 17 personne le droit de faire annoncer officiellement qu'elle n'est plus 18 Témoin de Jéhovah. Mais, comme je l'ai déjà dit, si elle décide de ne pas 19 exercer ce droit, elle n'est pas automatiquement soumise à cette 20 disposition. 21 22 Q. Mais les personnes qui n'exercent pas ce droit sont alors 23 -- en d'autres termes, elles sont, comme vous l'avez décrit, inactives -- 24 toujours soumises aux règles et à la discipline de l'organisation, n'est-ce pas ?

27 R. Je devrais vérifier cela, car personnellement, ce n'est pas mon domaine. Mais si j'ai bien compris, 28 si une personne a fait savoir par ses actions dans la communauté pendant 29 des années qu'elle n'est pas témoin, nous ne pouvons que 30 suspendre les rapports jusqu'à ce qu'elle décide de revenir. 31 32 Q. Monsieur Jackson, je dois dire que si je comprends bien, si quelqu'un dans cette 33 situation est surpris en train de transgresser l'une des 34 règles, il sera toujours soumis à des procédures disciplinaires, 35 y compris éventuellement à l'excommunication. N'est-ce pas ?

39 A. C'est une possibilité, mais pour être honnête avec votre 40 question, je pense qu'il y a des circonstances, mais je ne peux pas 41 faire de commentaire définitif à ce sujet.

42

43 Q. Donc, par exemple, s'ils étaient devenus inactifs ou 44 cherchaient à disparaître sans se dissocier formellement, et que les 45 anciens venaient leur rendre visite et les trouvaient en train de 46 célébrer Noël ou un anniversaire, ils seraient considérés comme en 47 transgression des règles, n'est-ce pas ?

.14/08/2015 (155) 15976 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 R. Ce n'est pas ce que je comprends. Mais encore une fois, comme je l'ai dit, 2 ce n'est pas mon domaine, ce n'est pas mon domaine de 3 politique concernant ce genre de choses, mais d'après mon expérience personnelle, 4 ce n'est pas le cas. 5 6 Q. Monsieur Jackson, vous dites que ce n'est pas votre domaine, mais vous êtes 5 membre du Conseil d'administration qui est responsable, comme vous l'avez dit, de 6 tout le domaine, et vous en êtes membre depuis 10 ans, et tous les 7 comités sont responsables devant le Conseil d'administration et doivent 8 lui rendre des comptes.

11 A. C'est exact. 12 13 Q. C'est donc votre domaine, n'est-ce pas ?

14 R. Seulement en ce qui concerne l'approbation des principes 15 bibliques fondamentaux. Est-ce qu'il y a un principe 16 biblique que vous avez à l'esprit et sur lequel vous voulez me poser des 17 questions, ou est-ce que vous parlez de politiques et de leur mise en 18 œuvre ? Il y a là une différence.

19

20 Q. Oui. Et toutes ces politiques sont soumises aux principes 21 scripturaires, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, et si vous avez une question sur le principe scripturaire, je serais très heureux d'essayer de vous l'expliquer. 23 24 Q. Et, pour cette raison, les politiques doivent être approuvées par le Collège central pour 25 s'assurer qu'elles sont conformes aux principes scripturaires ?

28 R. C'est exact. Mais le fait que les politiques doivent être modifiées à certains moments montre qu'il existe une marge de 29 manœuvre. 30 31 Q. Et si ce n'est pas le cas, comme vous semblez le suggérer, 32 c'est peut-être une possibilité, bien que vous disiez ne pas le savoir, 33 qu'une personne qui ne s'est pas dissociée activement mais qui a 34 simplement cherché à disparaître ou à devenir inactive ne soit pas 35 régie par les règles, alors où se situe la ligne de démarcation entre ceux qui sont 36 soumis aux règles et ceux qui ne le sont pas ?

37 A. C'est une bonne question, et c'est là qu'intervient le jugement. Par « jugement », j'entends utiliser le « nous » d'une personne pour déterminer si elle est toujours perçue comme l'un des Témoins de Jéhovah dans la communauté.

41

42 Q. N'est-ce pas là le problème ? Si quelqu'un est perçue comme un Témoin de 43 Jéhovah dans la communauté, c'est parce qu'il ne s'est pas dissocié ou n'a pas été excommunié ?

45 A. Eh bien, cela a à voir avec ce que la personne dit aux autres.

.14/08/2015 (155) 15977 GW JACKSON (M. Stewart)

1 Q. Eh bien, il n'y a pas de voie médiane, n'est-ce pas ? Je veux dire, soit vous êtes membre et assujetti à l'organisation, soit vous ne l'êtes pas, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, mais je pensais que vous me posiez une question sur la 5 dissociation. 6 7 Q. En effet, je le fais. Donc si quelqu'un ne s'est pas 8 dissocié mais a simplement cherché à devenir

inactif ou à 9 disparaître, il est toujours soumis à la discipline et aux règles de l'organisation ?

11 R. S'ils reconnaissent être Témoins de Jéhovah. 12 13 Q. Et s'ils font le contraire, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas 14 Témoins de Jéhovah, cela

aura pour effet de les dissocier ?

16 A. C'est s'ils décident de suivre cette voie.

17

18 Q. Et s'ils ne se dissocient pas activement, alors ils seront 19 excommuniés comme apostats ?

20 R. Non, un apostat est quelqu'un qui va activement à l'encontre de ce que 21 la Bible enseigne. 22 23 Q. Eh bien, si les anciens viennent frapper à la porte d'un membre qui a été 24 inactif et qui a

cherché à

disparaître et lui disent : « Eh bien, êtes-vous toujours 25 Témoin de Jéhovah ou non ? » et que la personne répond : « Eh bien, non, je ne veux pas 26 être Témoin de Jéhovah », la conséquence de cela sera soit l'excommunication, soit la dissociation, n'est-ce pas ?

29 R. Non, je ne suis pas d'accord avec cela, pas d'après ce que j'ai vu. 30 Je peux juste dire que cette situation hypothétique, qui est probablement 31 susceptible de se produire, c'est-à-dire que deux anciens sonnent à la 32 porte de quelqu'un, ils ne vont pas sortir et dire : 33 "Bonjour, je fête Noël". Cela présuppose que les Témoins de Jéhovah ont une sorte de 34 réseau d'espionnage pour surveiller ces personnes, ce que nous n'avons pas. Mais si cette 35 personne dit : "Écoutez, j'ai été baptisé comme Témoin de Jéhovah, 36 mais je ne suis plus actif", les anciens diront sans doute : 37 "Eh bien, nous vous encourageons à revenir. Y a-t-il quelque chose que nous 38 puissions faire pour vous aider ?" Maintenant, dans ce processus de retour, s'ils se sentent poussés à dire qu'ils ont 38 vécu un style de vie contraire à celui des Témoins de Jéhovah, alors nous 39 nous en occuperons certainement. 43

44 Q. Prenons cette hypothèse. Supposons qu'ils visitent cette 45 famille. Monsieur Jackson, m'entendez-vous ?

46 A. Je peux, oui. Désolé, vous avez commencé - je n'ai pas entendu 47 une question.

1

2 Q. Oui, cela m'a fait écho, mais il semble que cela ait été résolu. 3 M. Jackson, prenons l'hypothèse selon laquelle les deux anciens 4 rendent visite à la famille d'une personne qui est inactive depuis 5 quelque temps et essayons de voir si cette personne reviendrait dans le giron 6 actif et l'encouragerait à le faire, ce qui leur permettrait, 7 en visitant cette famille, de découvrir que cette personne vit dans le péché aux yeux d'un 8 Témoin de Jéhovah. Cette personne serait alors soumise à la discipline de 9 l'organisation, n'est-ce pas ?

12 R. Dans un cas comme celui-là, oui. 13 14 Q. Et la seule façon d'éviter cela serait de se dissocier ?

16 R. S'ils ne voulaient pas passer par ce processus. Mais je voudrais 17 mentionner que dans votre situation hypothétique, la personne a indiqué qu'elle 18 voulait revenir, et de nombreuses personnes dans cette situation 19 veulent revenir.

20

21 Q. Non, Monsieur Jackson, mon hypothèse n'avait rien à voir avec le fait que 22 quelqu'un veuille revenir. Mon hypothèse était fondée sur le fait que 23 quelqu'un veuille partir ou ne pas s'impliquer, et j'explore la 24 possibilité que vous avez évoquée, à savoir que cette personne puisse simplement 25 devenir inactive et ne pas finir par quitter

l'organisation ou par 26 ne pas se dissocier. Vous comprenez ?

28 R. Je le sais, je suis désolé. J'avais mal compris que vous aviez dit 29 qu'ils avaient indiqué qu'ils souhaitaient revenir. Je suis désolé. 30 31 Q. Donc, ce que nous en venons à dire, c'est que, si je comprends bien, une 32 personne qui est devenue inactive et qui souhaite simplement rester inactive 33 est toujours

soumise aux règles et à la discipline de l'organisation, n'est-ce pas ?

36 A. S'ils veulent revenir. Mais nous ne dirigeons pas un État policier où nous 37 essaierions de forcer les gens à suivre nos croyances.

39

40 Q. Laissons cela de côté. Le problème est que, par exemple, si les anciens 41 visitaient la personne et découvraient qu'elle vivait dans le péché aux 42 yeux des Témoins de Jéhovah, alors les anciens, en suivant le processus et les 43 procédures, disciplineraient cette personne conformément aux règles de l'organisation. N'est-ce pas ?

45 A. Oui, par exemple, dans une situation où l'on découvrirait que 46 quelqu'un qui prétendait être un Témoin de Jéhovah vivait dans le péché, 47 les anciens essaieraient de déterminer,

1 Eh bien, que faut-il faire ? Nous voulons évidemment aider la personne. La première étape consisterait à déterminer si elle veut revenir, si elle est prête à changer ce qu'elle fait. Et si, en fin de compte, la personne est prête à nous parler, alors, oui, cela serait lié au processus judiciaire. Mais si elle ne l'est pas, elle devra soit se dissocier, soit être excommuniée.

10 R. Ce serait le cas dans ce cas particulier, mais je peux penser à de 11 nombreux scénarios où ce ne serait pas le cas. 12 13 Q. Il est vrai, n'est-ce pas, que dans le cas de la 14 dissociation et de l'excommunication, les membres restants des 15

Témoins de Jéhovah ne peuvent pas s'associer à la personne 16 dissociée ou excommuniée ?

17 A. Oui, c'est selon les principes de la Bible, que vous 18 avez sûrement déjà lus.

19

20 Q. Et cela inclut même les membres de la famille qui ne vivent pas dans le 21 même foyer ?

22 R. C'est exact. 23 24 Q. Donc quelqu'un qui veut quitter

l'organisation doit

choisir, 25 vous l'admettez, entre la liberté par rapport à l'organisation d'une part et les 26 amis, la famille et le réseau social d'autre part ?

28 R. Je pensais avoir été très clair sur le fait que je ne suis pas 29 d'accord avec cette supposition. Parlez-vous d'un péché grave qui a été 30 commis ou de quelqu'un qui veut simplement quitter les Témoins de 31 Jéhovah ? Permettez-moi de clarifier les choses.

Si quelqu'un ne 32 veut plus être un Témoin de Jéhovah actif et qu'il n'est pas 33 considéré comme Témoin de Jéhovah dans la communauté, nous n'avons pas 34 de police spirituelle qui pourrait s'en occuper. 35 36 Q. Monsieur Jackson, la réalité de la situation est que 37 une personne qui a été baptisée Témoin de Jéhovah est 38 ensuite soit dans l'organisation, soit hors de l'organisation ; n'est-ce pas ?

41 R. Je pense que vous vous trompez peut-être un peu sur les faits. 42 Q. Je ne pense pas que ce soit exact, car vous avez déjà 43 accepté, Monsieur Jackson, qu'une

personne dans la

situation 44 que vous avez postulée, devenant simplement inactive, est 45 toujours soumise aux règles de l'organisation ?

1 R. Oui, mais si je pouvais mentionner, Monsieur Stewart, votre première 2 proposition, à savoir qu'ils rencontrent quelqu'un qui fête Noël 3 -- vous savez, cette personne ne fréquente pas d'autres Témoins de Jéhovah, n'essaie pas 4 activement de changer les autres, etc. -- une personne comme 5 cela ne sera pas jugée judiciairement, d'après ce que j'ai compris. Donc, désolé, je ne suis pas 6 d'accord avec vous, mais j'espère que vous voyez -- 7 8 Q. Monsieur Jackson, vous êtes d'accord sur l'exemple de ce qu'ils font de mal. Ce n'est pas ce que je veux dire. Ce que je veux dire, c'est qu'ils 9 peuvent ne rien faire de mal, mais ils sont toujours 10 soumis aux règles de l'organisation au cas où, à un moment donné, ils feraient 11 quelque chose de mal ?

15 A. Je suis d'accord avec cela, mais je ne suis pas d'accord avec l'affirmation 16 générale selon laquelle ils n'ont que deux choix.

17 C'était là où je n'étais pas d'accord.

18

19 Q. Eh bien, c'est vrai, n'est-ce pas ? Parce que s'ils ne veulent pas être 20 soumis à la discipline et aux règles de l'organisation, ils doivent alors 21 partir en se dissociant activement ; n'est-ce pas la vérité ?

23 A. C'est s'ils ne veulent vraiment pas l'être, oui. 24 25 Q. Oui.

26 R. Mais il y en a qui ne veulent pas faire ce geste actif. 27 28 Q. Le résultat est qu'ils sont confrontés au choix entre se libérer de 29 l'organisation d'un côté et devoir perdre leur famille, leurs amis et leur 30 réseau social de l'autre ?

33 A. C'est comme cela que vous aimeriez le dire, Monsieur Stewart, mais 34 je pensais que j'essayais de dire qu'il y a des gens, dont j'ai 35 entendu parler, qui disparaissent tout simplement et qui ne sont pas 36 activement Témoins de Jéhovah.

37

38 Q. Et, Monsieur Jackson, vous avez dit qu'ils avaient le choix de 39 partir ou de ne pas partir. Pour quelqu'un qui veut 40 partir, peut-être parce qu'il a subi des abus de la part de 41 quelqu'un dans l'organisation et qu'il estime que cela n'a pas été traité 42 correctement ou adéquatement, c'est un choix très difficile, n'est-ce pas, parce qu'il doit 43 choisir -- 44 R. Je suis d'accord, oui. 45 46 Q. Et cela peut être un choix très cruel pour eux -- n'est-ce pas ?

47 A. Je suis d'accord, c'est un choix difficile.

.14/08/2015 (155) 15981 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 Q. Et cela peut être personnellement dévastateur, car ils peuvent perdre tout leur réseau social et leur famille ?

4 R. Cela peut être le cas, oui. 5 6 Q. Accepteriez-vous alors que le fait de soumettre les gens à ce 7

choix, par ce système de dissociation ou d'exclusion, comme on l'appelle 8 parfois, est contraire à la croyance des Témoins de Jéhovah en la liberté de 9 choix religieux ?

11 R. Non, je ne l'accepte pas. Je pense que vous tirez une conclusion 12 hâtive, mais je comprends que vous ayez cette opinion. 13

14 Q. Alors, sur quelle base n'acceptez-vous pas cela ?

16 R. Parce que tout au long de l'histoire des Témoins de Jéhovah, les gens doivent faire des choix 17 en toute liberté.

Par exemple, pour être baptisé, si quelqu'un s'approche de nous et nous dit : 18 « Je veux être baptisé », nous ne l'autoriserons pas à se faire baptiser. Il faut 19 d'abord qu'il comprenne les modalités de la vie chrétienne. En général, il lui faut 20 un ou deux ans pour parcourir les deux publications que nous avons, afin qu'il puisse 21 prendre personnellement cet engagement. C'est donc le choix qu'il fait. Nous ne 22 les forçons en aucune façon à rester dans notre organisation. Mais il ne faut pas oublier 23 que la norme ultime à laquelle nous croyons est la Bible, et nous pensons qu'il est bon que les gens vivent selon la Bible. Le fait que beaucoup de ceux qui ont été excommuniés reviennent de leur propre 30 volonté est une indication qu'eux aussi croient encore que c'est un bon 31 style de vie. 32 33 Q. Monsieur Jackson, vous avez été baptisé à l'âge de 13 ans, n'est-ce pas ?

34 R. Je l'étais certainement, oui. 35 36 Q. Et en fait, de nombreux Témoins de Jéhovah sont

baptisés à 37 un âge encore plus jeune que cela ?

38 R. J'en ai rencontré qui ont été baptisés plus jeunes. 40 41 Q. Considérez-vous qu'à cet âge-là, quelqu'un est

suffisamment âgé et 42 suffisamment mature pour prendre une décision qui

affectera le reste de sa 43 vie ?

44 R. Oui, je le fais dans certains cas. Il y a évidemment des enfants qui ne seraient pas capables de prendre cette décision, et certains se demandent peut-être si je pourrais prendre cette décision à 13 ans, mais je travaille avec des gens qui ont été

1 Ils ont été baptisés à l'âge de 11 ans et ils sont restés fidèles à cette détermination toute leur vie. 2 Q. C'est peut-être parce qu'ils ne peuvent pas quitter l'organisation sans 3 laisser derrière eux tous ceux qu'ils connaissent.

6 R. Tout est possible. 7 8 Q. Voyez-vous, prenons quelqu'un qui est baptisé très jeune et qui,

une fois devenu 9 adulte, décide que ses croyances sont ailleurs et qu'il veut choisir un autre 10 système de croyances. Il va alors encore être confronté au choix difficile que nous avons 11 identifié, n'est-ce pas ?

13 R. C'est vrai. 14 15 Q. Et c'est sur cette base que je vous suggère que la 16

politique et la pratique de l'organisation sont en conflit avec la croyance des 17 Témoins de Jéhovah, comme vous l'avez dit, en la liberté de 18 choix religieux ?

19 A. Non, nous ne le voyons pas comme ça, mais vous avez droit à votre 20 opinion.

21

22 Q. Je suggère également que cela est en conflit avec l'idée d'un Dieu 23 aimant et compatissant.

24 R. Cela ne serait certainement pas en harmonie avec ce que dit la 25 Bible, car parfois Jéhovah a discipliné son peuple en le faisant 26 partir en exil et revenir ensuite. Jéhovah est donc quelqu'un qui croit 27 au bien commun ultime des personnes, et parfois cela inclut une 28 forme de discipline. 29 30 Q. Acceptez-vous que le fait de soumettre les gens à ce choix fait de 31 votre organisation une organisation captive à bien des égards ?

33 A. Je n'accepte pas du tout cela. 34 35 Q. Y a-t-il une base scripturale à cette politique d'exclusion ?

37 R. Oui. Merci beaucoup de m'avoir donné l'occasion de 38 l'exprimer. 1 Corinthiens est l'Écriture - vous l'avez sans doute 39 déjà vue. 1 Corinthiens, page 1530 - 40 41 Q. Pouvez-vous simplement l'identifier - 42 R. 1 Corinthiens, chapitre 5, à partir du verset 1, il parle d'une 43 situation où il y avait de l'immoralité sexuelle dans la 44 congrégation de Corinthe - 45 46 Q. Désolé, M. Jackson, je demande simplement s'il y a une 47 base scripturale, et vous avez identifié

ce que c'est,

1. Ma question suivante est la suivante : est-ce que cela peut changer ? En d'autres termes, 2. Y a-t-il une base sur laquelle vous prévoyez que votre 3 organisation pourrait être en mesure de modifier cette politique ?

4 R. Non. 5 6 Q. Reconnaissez-vous,

Monsieur Jackson

- et en posant cette 7 question, permettez-moi de préciser que je ne dis pas que c'est 8 particulier à l'organisation des Témoins de Jéhovah, il y a 9 de très nombreuses organisations dans cette situation - mais acceptez-vous que 10 l'organisation des Témoins de Jéhovah ait un problème de maltraitance 11 d'enfants parmi ses membres ?

12 R. Je reconnais que la maltraitance des enfants est un problème qui touche 13 toute la communauté et que nous avons dû y faire face également. 14 15 Q. Reconnaissez-vous que la manière dont votre organisation a 16 traité les allégations d'abus sexuels sur des enfants a également 17 posé des problèmes ?

19 R. Il y a eu des changements de politiques au cours des 20 ou 30 dernières années, où nous avons 20 essayé de résoudre certains de ces problèmes, et le fait qu'ils aient 21 changé la politique indique que les politiques originales n'étaient pas 22 parfaites. 23 24 Q. Et vous admettez, bien sûr, que votre organisation, y compris les 25 personnes occupant des postes de responsabilité, comme les anciens, 26 n'est pas à l'abri du problème des abus sexuels sur les enfants ?

29 R. Cela semble être le cas. 30 31 Q. Reconnaissez-vous, Monsieur Jackson, que bon nombre des

efforts 32 déployés par différentes personnes et organisations pour mettre en lumière le 33 problème des abus sexuels sur les enfants et essayer de trouver des 34 solutions constituent de véritables efforts pour améliorer la 35 situation ?

36 A. J'accepte cela, et c'est pourquoi je suis heureux de témoigner.

37

38 Q. Et que de tels efforts ne constituent pas nécessairement une attaque contre votre 39 organisation ou son système de croyances ?

40 A. Nous le comprenons aussi. 41

42 Q. Vous avez dit plus tôt dans votre témoignage que le travail de 43 cette Commission royale est bénéfique. Acceptez-vous alors que les efforts de 44 la Commission royale soient sincères et bien intentionnés ?

46 A. Certainement. Et c'est pourquoi nous sommes venus à la Commission royale en espérant que collectivement quelque chose pourrait

1. Se manifester, cela nous aiderait ainsi que tout le monde.

2

3 Q. Seriez-vous alors en désaccord avec quelqu'un qui dirait que les efforts 4 pour mettre en lumière et traiter les abus sexuels sur les enfants dans l'Église des Témoins de Jéhovah 5 constituent des mensonges apostats ?

11 R. Je pense que c'est une question très large, parce que parfois ceux qui 12 portent ces accusations portent aussi beaucoup d'autres accusations. Mais je peux vous 13 assurer que la personne qui porte l'accusation n'est pas 14 l'essentiel.

L'essentiel est de savoir si l'accusation est fondée. Et 15 s'il y a moyen de s'améliorer, le Collège 16 central est toujours intéressé à voir comment nous pouvons 17 affiner nos politiques. 18 19 Voyez-vous, M. Stewart, pourrais-je juste souligner, en tant que 20 religion, deux choses très fortes que nous ressentons. La première est que nous 21 essayons de maintenir un niveau moral élevé. La deuxième est que l'amour règne 22 au sein de l'organisation. Nous voulons donc traiter les victimes avec 23 amour.

21

22 Q. Juste sur ce point, Monsieur Jackson, le Conseil d'administration a-t-il 23 envisagé de présenter des excuses aux survivants d'abus sexuels sur mineurs 24 commis par des anciens au sein de l'organisation ?

25 R. Je n'ai pas eu de discussions à ce sujet. 26 27 Q. Est-ce que vous prévoyez que cela pourrait se produire - en d'autres 28 termes, que des excuses

soient au moins envisagées ?

29 A. Le Collège central a présenté des excuses sur d'autres sujets, 30 donc je peux dire - je ne peux pas parler collectivement pour tout le 31 monde - mais nous avons présenté des excuses sur certaines choses dans le 32 passé, dans d'autres domaines, donc c'est perceptible. 33 34 Q. Le Collège central a-t-il envisagé l'introduction d'un 35 système de paiement d'indemnisation aux personnes

au sein de 36 l'organisation qui ont subi des abus sexuels sur des enfants de la 37 part des

anciens ?

38 R. Eh bien, je dirais qu'il y a de nombreux programmes que nous 39 avons mis en place en ce qui concerne les domaines humanitaires, comme les 40 victimes des inondations, etc. Je sais que cela n'a aucun rapport, je 41 ne fais qu'expliquer. Le Conseil

d'administration est heureux que notre 42 organisation dépense de l'argent pour aider les personnes - à plus forte raison 43 pour aider les personnes qui ont été traumatisées ou gravement touchées. 44 45 M. STEWART : Voilà mes

questions pour M. Jackson, Votre Honneur.

.14/08/2015 (155) 15985 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 LE PRÉSIDENT : Q. Vous savez, je pense, Monsieur Jackson, que la 3 Commission envisage un système de réparation pour les survivants.

4 Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

11 R. J'ai entendu parler de cela, Votre Honneur, mais je n'ai aucune idée des 12 détails. 13 Q. L'une des suggestions est qu'il devrait y avoir un plan, national ou autre, 14 dans lequel toutes les

institutions dans

lesquelles des personnes ont été 15 maltraitées se réuniraient et prévoiraient un processus 16 de prise de décision

indépendant qui permettrait une répartition 17 équitable des indemnisations pour les personnes qui ont été 18 maltraitées. Est-ce que vous comprenez ?

14 R. Je comprends, Votre Honneur. 15 16 Q. Est-ce que les Témoins de Jéhovah seraient prêts à coopérer

dans le cadre d'un 17 programme conjoint avec d'autres institutions où des personnes ont été 18 maltraitées ?

19 R. Votre Honneur, la réponse est que nous aurions besoin de 20 voir les détails. Mais la possibilité que nous puissions nous assurer 21 qu'une aide est apportée aux victimes est certainement une possibilité. 22 23 Q. Cela signifie-t-il que les Témoins de Jéhovah ne 24 refuseraient pas, par principe, de s'associer à d'autres 25 institutions dans le cadre d'un plan de réparation coordonné ?

27 R. Votre Honneur, il faudrait que nous voyions bien que rien ne nous 28 oppose à cela. Mais il arrive souvent que nous ayons affaire à 29 d'autres personnes au sujet de questions financières, donc en soi, ce n'est pas 30 quelque chose qui est totalement hors de portée. 31 32 Q. Je voudrais vous poser une question sur un autre sujet.

34 R. Oui. 35 36 Q. M. Stewart a soulevé avec vous la difficulté

de votre 37 respect des références bibliques qui exigent deux témoins avant 38 qu'une allégation puisse être acceptée. Vous comprenez ?

40 A. Je comprends cela.

41

42 Q. Nous avons eu des preuves - et je suis sûr que ce sera le cas 43 - que vous entendez quelqu'un qui prétend que quelque chose de mal 44 s'est produit et que vous-même êtes entièrement convaincu de ce qu'il vous dit et 45 que c'est exact. Est-ce que vous comprenez ?

47 A. Je comprends.

.14/08/2015 (155) 15986 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1

2 Q. Et vous pouvez être dans cette situation alors qu'il n'y a pas d'autre 3 témoin de l'événement ?

4 R. C'est exact. 5 6 Q. Que fait l'Église dans le cas où l'accusation est portée contre un père ou 7

quelqu'un qui a des contacts étroits avec la famille, mais où il n'y a 8 qu'une accusation contre un enfant, peut-être une fille, une adolescente, et 9 donc l'accusation ne peut être établie ? Que fait l'Église pour aider cet enfant et/ou cette famille ?

12 R. C'est une très bonne question. Tout d'abord, les anciens devraient 13 informer l'adulte responsable ou la victime, si possible, qu'ils ont le 14 droit de porter l'affaire devant les autorités pénales, le système 15 judiciaire. Mais il s'agit simplement de les en informer. Mais comme nous 16 nous préoccupons du bien-être physique de quelqu'un dans une 17 situation comme celle-là, nous veillerons à ce que des dispositions soient 18 prises pour que, bien sûr, si l'enfant est dans la famille, 19 nous ne puissions pas le retirer physiquement de la famille, mais nous 20 nous assurerions au moins que des mesures soient mises en 21 place pour que cette personne reçoive les meilleurs soins et la meilleure 22 protection possible. 23 24 Q. Que mettriez-vous en place ?

25 A. Donc, tout d'abord, nous informerions ou autoriserions disons, c'est le tuteur de cette 26 victime, ce qu'il doit faire.

27 Bien sûr, si l'affaire est portée devant la police, elle 28 relève directement de ce type d'accord gouvernemental, selon lequel le 29 gouvernement a le pouvoir d'intervenir et de séparer des familles, etc. 30 31 Q. Mais, Monsieur Jackson, beaucoup de ces personnes ne veulent pas s'adresser à la 32 police parce que cela implique potentiellement une procédure 33 publique, un procès, etc. Il est très courant que les 34 gens ne veuillent pas s'adresser à la police. Mais

dans les 35 hypothèses que je vous ai présentées, le jeune a reconnu l'obligation 36 que l'église lui impose de signaler le mauvais comportement à l'église. 37 Vous comprenez ?

39 A. C'est exact.

40 41 Q. Et ensuite,

ils constatent que l'Église ne va pas déterminer si 42 l'allégation est vraie et agir en conséquence, parce qu'il n'y a qu'un seul 43 témoin, c'est-à-dire le jeune. Que fait l'Église pour aider cette 44 personne ou cette famille dans ces circonstances ?

46 A. Eh bien, comme je l'ai mentionné, tout d'abord, nous leur ferions savoir qu'ils devraient aller à la police et essayer - parce que

.14/08/2015 (155) 15987 GW JACKSON (M. Stewart)

Transcription produite par le DTI

1 ceci dépasse les paramètres de

2

3 Q. Monsieur Jackson, nous avons déjà évoqué cette question. Il s'agit d'une personne, et il y en a beaucoup 4 qui ne veulent pas aller voir la police, mais qui s'adressent à votre 5 organisation parce qu'elles sont obligées de le faire, de signaler un 6 mauvais comportement. Ce qui sous-tend ma proposition, c'est bien sûr qu'elles s'attendent à ce que 7 votre organisation les aide.

9 A. Oui. 10 11 Q. Que faites-vous ?

12 R. Et l'aide qui est - et bien, puis-je d'abord mentionner, Votre Honneur, 13 notre organisation, les gens viennent à nos réunions chrétiennes deux 14 fois par semaine et ils participent au travail de prédication, mais ce qui se passe 15 à la maison dépasse la compétence des anciens pour dire aux parents comment 16 ils doivent organiser ces choses avec leurs enfants. Et ce que je voudrais dire, c'est que 17 tout le monde est alors mis en alerte. Une fois que l'accusation est portée, 18 nous sommes maintenant au courant. Se pourrait-il que le père, dans une situation 19 inappropriée, soit vu par la mère et qu'elle porte cette 20 accusation - alors nous avons deux témoins. 21 22 Q. Oui, mais je vous propose d'avoir un témoin que vous croyez absolument.

26 A. Oui. 27 28 Q. Que faites-vous ?

29 R. Eh bien, pour la protection ultime de cet enfant, 30 je pourrais s'ils estiment que cet enfant et d'autres enfants sont 31 en danger, je peux eh bien, j'espère que la conscience des anciens 32 avertira la police si le parent n'est pas disposé à le faire. 33 34 Q. Vous espérez donc que les anciens agiront de cette 35 façon. Y a-t-il des

37 A. Oui.

38

39 Q. instruction selon laquelle ils doivent agir de cette manière ?

40 R. Vous savez, Votre Honneur, ce n'est pas mon domaine. Je ne peux pas 41 vous citer tous les passages où nous avons dit cela, mais c'est ce que j'ai 42 compris. Mais si cette instruction n'est pas donnée, c'est peut-être quelque chose 43 que nous devons examiner.

44 45 Q. Et si la jeune fille dit : "Non, je ne veux pas que l'affaire soit 46 portée devant la police. Je ne veux pas avoir la perspective d'un procès 47 pénal, mais l'église peut-elle m'aider s'il vous plaît", que faites-vous ?

1 R. Donc, une aide scripturale serait donnée. Mais nous ne pouvons pas 2 prendre un enfant à ses parents. 3 4 Q. Qu'entendez-vous par aide scripturale ? Qu'entendez-vous par là ?

11 R. Peut-être que l'une des choses bibliques que nous pourrions 12 montrer, c'est le livre sur l'amour de Dieu auquel cette 13 Commission a fait référence, je crois. Je ne pense pas que vous ayez les 14 dernières pages de ce livre pour que je puisse m'y référer. Mais il y a 15 une note de bas de page qui parle de l'action laïque à l'égard d'autres 16 témoins, et il y a une note de bas de page très claire qui dit : « Si quelqu'un commet 17 quelque chose comme un viol ou un crime grave, cela ne devrait certainement pas 18 empêcher un témoin de le signaler aux autorités. » Nous 19 essayerions donc de les aider spirituellement à prendre 20 conscience de leurs droits et de leurs besoins, car c'est 21 principalement leur décision, mais si cela affecte d'autres enfants, des 22 voisins, etc., ils doivent sûrement réfléchir un peu plus loin que cette seule personne.

20

21 L'aide biblique que nous pouvons apporter est semblable à celle que nous 22 proposons dans d'autres situations où des personnes ont vécu des 23 tragédies horribles dans leur vie et où leur espoir et leur 24 confiance dans la Bible leur apporteront un certain réconfort. Nous avons constaté que le 11 septembre, 25 lorsque les Twin Towers se sont effondrées, les Témoins de Jéhovah ont été 26 invités à venir en aide aux personnes en partageant 27 les Écritures avec elles. 28 29 Q. Maintenant, si le jeune prétend avoir été abusé par un membre de 30 la congrégation, mais pas par un membre de sa propre famille, et que vous, 31 en tant qu'ancien, êtes persuadé, totalement persuadé, que la 32 personne dit la vérité, que faites-vous alors ?

34 R. Oui 35 36 Q. L'hypothèse qui sous-tend tout cela, bien

sûr, c'est que l'agresseur 37 présumé représente un risque pour les autres. Que faites-vous ?

38 R. C'est exact, oui. Il y a donc un processus - et je pense que nous sommes en train d'ajuster certaines de nos 39 politiques, c'est pourquoi le moment est bien choisi pour cette 40 Commission royale. Mais il devient évident que nous devons informer certaines 41 personnes, que nous devons imposer des restrictions à ces personnes quant à tout type 42 d'association avec des mineurs, et si une personne est véritablement 43 innocente, qu'elle ne fait pas cela, elle ne devrait pas 44 s'inquiéter du fait qu'elle peut laver son 45 nom en ne s'occupant pas du tout d'enfants.

1

2 Monsieur le Président, puis-je juste vous rappeler que nous sommes les Témoins de Jéhovah, 3 parce que nous respectons l'unité familiale, nous n'avons pas d'écoles du dimanche 4 séparées, nous n'organisons pas de camps de jeunesse 5 séparés, nous pensons donc que les choses doivent se faire 6 au sein de la famille. Mais l'aide spirituelle que nous pouvons apporter, et essayer de 7 protéger, en évitant tout contact avec une personne accusée d'avoir des 8 mineurs, est un peu plus facile pour nous parce que nous n'avons pas 9 ces groupes de jeunes, ces arrangements séparés. 10 LE PRÉSIDENT : Est-ce que quelqu'un d'autre a des questions ? 11 12 MME DAVID : Oui, Votre Honneur. 13 14 <INTERROGATOIRE DE MME DAVID :

17

18 Mme DAVID : Q. Merci, Monsieur Jackson. Je suis Mme David et je représente 19 [BCG].
Connaissez-vous l'affaire [BCG] ?

20 R. Je suis désolé, je ne suis pas là, non. Je n'ai pas vécu en Australie 21 depuis 36 ans et je n'ai certainement pas eu l'occasion de consulter les 22 dossiers. 23 24 Q. [BCG] était l'une des déclarations de témoins, elle a 25 témoigné devant cette Commission. Avez-vous eu l'occasion de lire son témoignage ou de 26 consulter sa déclaration ?

27 R. Je ne l'ai pas fait, je suis désolé. Je suis venu ici pour m'occuper de mon père 28 malade, et cela m'a pris beaucoup de temps. De plus, je ne savais pas que 29 j'allais être convoqué devant la Commission. 30 31 Q. Je comprends cela, Monsieur Jackson, mais ne pensez-vous pas que c'est 32 important - et je comprends votre situation personnelle, et ce n'est pas une 33 critique - que les personnes qui occupent des 34 postes aussi élevés que le vôtre doivent vraiment 35 bien

comprendre le point de vue d'un survivant d'abus comme [le BCG] ?

39 R. Je suis d'accord avec ce commentaire et je vous 40 dis que je compatis. Je ne connais pas les détails de ce qui est arrivé à 41 la personne que vous représentez, mais je compatis certainement avec 42 la tragédie à laquelle elle a dû faire face. 43 44 Q. Mais vous admettez qu'à moins que votre organisation n'organise 45 des recherches ou des études sur le sort de personnes comme 46 [le BCG], vous ne comprendrez jamais vraiment comment les processus que vous 47 avez mis en place les affectent ?

1 A. C'est un commentaire valable.

2

3 Q. À ce stade, seriez-vous d'accord pour dire que vous n'avez pas 4 réellement entrepris, ou organisé pour entreprendre, de telles 5 recherches ou études sur l'expérience des personnes, jeunes ou 6 personnes de tout âge, qui ont été victimes d'abus au sein de l'organisation ?

8 R. C'est un peu difficile pour moi de vous répondre de façon 9 définitive. Dans le cadre de la façon dont nous effectuons 10 normalement nos recherches pour nos publications, et ainsi de suite, et compte tenu du fait que nos 11 services traitent des cas comme celui de votre client, ils ont 12 pris en compte bon nombre des approches que nous avons 13 adoptées, et c'est pourquoi nous avons changé certaines 14 choses, et je suis sûr que les politiques ont changé depuis 15 la fois où la personne que vous représentez a été aidée ou 16 prise en charge.

17

18 Q. Pour en revenir à ce point, savez-vous que le Dr Monica Applewhite a 19 témoigné devant la Commission ?

20 R. Je le sais, mais je n'ai certainement pas eu l'occasion de le voir. 21 Je m'en excuse. 22 23 Q. Savez-vous qu'on lui a fourni des documents ou des déclarations de 24 témoins de la part des anciens des

Témoins de Jéhovah, mais qu'on ne lui a pas fourni 25 de déclarations de témoins de survivants d'abus qui ont été fournies 26 au cours de cette procédure ?

28 R. Je suis désolé, je ne suis pas vraiment en mesure de dire quoi que ce soit à ce 29 sujet, car - puis-je m'expliquer ? Malgré toute l'empathie que je 30 peux avoir pour cette affaire, j'espère qu'à la fin de cette 31 Commission, ceux qui ont beaucoup plus d'expérience que moi dans ce domaine 32 formuleront des recommandations au Conseil d'administration. 33 34 Q. Je vous en suis reconnaissant, et j'ai bien pris note de ce que vous avez 35 dit dans votre témoignage d'aujourd'hui. Je veux juste 36 faire valoir ce point : pouvez-vous comprendre comment des gens comme [le BCG], qui 37 n'ont vécu que des expériences très traumatisantes, 38 se sentent très inquiets lorsqu'ils ont l'impression que leurs voix ne sont pas 39 écoutées du tout par les membres supérieurs de votre organisation ?

42 R. Je serais très déçu si tel était le cas, et je 43 détesterais certainement que cette impression soit donnée à la 44 personne que vous représentez. 45 46 Q. Et donc, dans votre effort pour vous assurer qu'à l'avenir, les 47 processus seront examinés pour garantir que la perspective

1. Si la personne maltraitée reçoit l'attention qu'elle mérite, pensez-vous que ce serait une bonne idée pour votre organisation de mener une sorte de recherche ?

11 R. Je pense que plus nous aurons d'informations, mieux ce sera, 12 car nous essayons tous de faire face à un problème très horrible, et 13 toute information que nous pourrions obtenir serait bénéfique. 14 Q. Je veux juste souligner ici que c'est un problème très 15 horrible, mais les problèmes que [BCG] et d'autres comme elle ont 16 rencontrés sont aggravés par leurs expériences de devoir passer par 17 les processus au sein de votre propre congrégation. Ce que je dis, c'est que c'est un 18 problème universel, mais il y a des questions spécifiques qui sont 19 clairement liées à la façon dont les Témoins de Jéhovah y ont 20 fait face. Je pense que ce que je suggère, c'est à quel point il est 21 important qu'il y ait un examen qui porte spécifiquement sur vos 22 processus.

19 A. Je comprends votre remarque. Elle est tout à fait valable.

20

21 Q. En ce qui concerne [BCG], je sais que vous n'êtes pas au courant de 22 son cas, mais je vais vous donner un aperçu très bref, en essayant de ne pas 23 prendre trop de temps. Elle a déposé une plainte. Au départ, à cause de la règle du 24 témoin unique, elle n'a pas été acceptée. Finalement, après un appel et 25 des aveux, sa plainte a été acceptée.

27 Elle n'a pas déposé de plainte complète auprès des autorités avant d'avoir quitté la 28 congrégation, je crois, environ 15 ans plus tard. C'était son père qui avait 29 commis les abus. 30 31 Entre-temps, environ sept ans après avoir été 32 maltraitée, elle a appris que son père, [BCH], avait été 33 réintégré dans l'église. C'est une histoire très courte, mais après cet événement, elle a 34 écrit une lettre

passionnée de cinq pages au siège social en 35 Australie concernant sa situation et a demandé de l'aide. Ce qu'elle 36 voulait aussi, c'était une assurance que l'affaire serait 37 traitée. Elle quittait complètement - son problème était 38 entièrement - elle était une jeune femme Témoin de Jéhovah pieuse.

40 Elle laissait la situation aux soins de l'Église des Témoins de Jéhovah pour qu'elle fasse quelque chose. Elle écrivit une lettre dans laquelle elle disait : 42 « Maintenant, je ne peux que laisser l'affaire entre vos mains et prier pour que 43 Jéhovah décide de l'issue, quelle qu'elle soit », mais elle implora 44 le siège social, le Béthel, de ne pas ignorer la lettre 45 et de faire quelque chose face à cette terrible situation. 46 Elle expliqua sa tentative de suicide. Elle expliqua la dévastation qu'elle avait subie ainsi qu'à ses sœurs, qui étaient également 46 dans la même situation.

1 abusé.

2

3 Ce qui lui a été renvoyé, c'est une lettre, et si nous pouvions 4 regarder, s'il vous plaît, l'onglet 30 du dossier d'appel d'offres -- 5

R. Oui, je l'ai ici. 6 7 Q. C'était après sept ans. [BCG] a témoigné qu'après avoir déposé sa 8 plainte, elle n'a reçu

aucune aide ni aucun soutien suffisant, ni même 9 aucun soutien scripturaire.

Mais si vous

pouviez regarder cette lettre, vous 10 verriez qu'il est dit, premièrement : 11 12 "Déchargez-vous toujours de votre fardeau sur Jéhovah."

13 14 Voyez-vous cela dans le deuxième paragraphe ?

16 A. Dans le deuxième paragraphe, oui, je peux.

17

18 Q. On lui a également dit : « La prière réconfortante de David 19 est appropriée lorsqu'il supplie Jéhovah de conserver ses 20 larmes dans son « outre ».

21 R. Je vois cela. 22 23 Q. Elle a témoigné qu'elle s'est sentie

réduite au silence

par ce qu'on lui a 24 dit. Et elle a aussi dit qu'on lui avait essentiellement 25 conseillé, si vous allez au troisième paragraphe : 26

27 Avec l'aide de Jéhovah et vos propres efforts, vous pouvez 28 espérer un monde nouveau de paix. 30 31 On ne lui a vraiment donné

aucun réconfort pour faire face à ce qui allait 32 continuer à lui être très douloureux dans ce monde; êtes-vous d'accord avec

cela ? Lisez 33

cette lettre.

34 A. Oui, et c'est la première fois que je vois la lettre.

35 Je m'excuse. Mais je suis d'accord avec vous que si c'est la seule aide qu'elle a 36 reçue, ce n'est certainement pas suffisant. Mais, comme je l'ai dit, je ne connais pas le cas. Quelle 37 aide les anciens lui ont-ils apportée personnellement ? Quelles sont les 38 circonstances ? Mais je suis d'accord avec vous, il faudrait quelque chose de bien plus 39 qu'une lettre comme celle-ci pour l'aider.

41

42 Q. Est-ce que vous comprenez aussi que le fait de se fier strictement à 43 l'enseignement des Écritures pour

quelqu'un qui a subi un traumatisme 44 extrême peut en fait avoir des conséquences encore plus

dommageables pour cette 45 personne en particulier ? Acceptez-vous cela ?

46 A. Ce que j'accepte, c'est que parfois, lorsqu'une lettre est 47 écrite, il est très difficile de transmettre l'esprit qui se cache derrière la

.14/08/2015 (155) 15993 GW JACKSON (Mme David)

Transcription produite par le DTI

1 lettre. Je m'attendrais certainement, en tant que membre du Collège central, à ce que 2 quiconque écrirait une lettre d'une branche le fasse dans un esprit d'amour et de sollicitude. 3 Peut-être, mais j'admets que si quelqu'un lisait cela, il 4 ne pourrait peut-être pas voir cet amour et cette sollicitude. 5 6 Q. Accepteriez-vous cela, compte tenu de ce qu'elle a dit dans sa lettre, à savoir "maintenant, je ne peux 7 que laisser la question entre vos mains" - et c'est une lettre de 8 cinq pages que je n'ai pas assez de temps pour parcourir 9 clairement ici maintenant, mais tout au long de cette lettre, elle 10 cherche de l'aide, des conseils, de l'aide.

Elle vous a parlé du traumatisme qu'elle a 11 vécu. Mais il y a un véritable devoir, n'est-ce pas, de faire 12 quelque chose pour le bien-être général d'une personne comme [BCG] ?

15 A. Je suis d'accord avec ce que vous dites. Il leur faut bien plus qu'une seule lettre.

17

18 Q. Et êtes-vous d'accord que, compte tenu de la nature particulière de la 19 congrégation, comme vous l'avez déjà dit je crois, il ne s'agit pas 20 simplement d'une congrégation où les gens se présentent et 21 vont à l'église, c'est une famille - il y a donc un devoir 22 encore plus grand au sein de cette famille de veiller à ce que des personnes comme 23 [BCG] soient prises en charge de manière globale ?

24 R. Je suis tout à fait d'accord avec vous, probablement plus que vous ne 25 l'imaginez. Chaque brebis de la congrégation est quelqu'un qui a 26 besoin d'être soigné et aimé. J'ai beaucoup de mal à croire que 27 c'est la seule aide qui lui a été apportée, et si c'est le cas, je suis de tout cœur avec elle, et 28 nous devons certainement veiller à ce qu'une aide plus 29 importante lui soit apportée.

30 31 Q. Je voudrais juste revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure, ou aux 32 questions que je vous ai posées tout à l'heure, concernant la 33 nécessité de s'assurer que des recherches ont été 34 effectuées - par exemple, le Dr Applewhite est venu ici pour dire 35 que le programme d'éducation était bon et peut-être meilleur que 36 d'autres, mais qu'aucune recherche n'a été faite pour démontrer 37 l'efficacité du programme des Témoins de Jéhovah. Et

encore une fois, je m'excuse pour la longueur de ma question, mais j'essaie d'en venir à un point, qui est qu'il est vraiment décourageant pour les survivants que des témoignages de personnes comme le Dr Applewhite, sans aucune référence à l'expérience des victimes, leur suggèrent que la raison pour laquelle ils font appel à des experts est en fait plus liée à la réputation des Témoins de Jéhovah qu'à une tentative réelle de comprendre leur expérience.

1 R. J'espère bien que ce n'est pas le cas, et ce n'était certainement pas 2 l'intention. Soyez donc assuré que nous nous intéressons aux 3 personnes comme la cliente que vous représentez. Et puis-je profiter de 4 cette occasion, je ne connais pas votre cliente, mais 5 je vous prie de lui exprimer mon amour et mon inquiétude et de la rassurer en lui disant 6 qu'elle a eu l'occasion de dire ce qu'elle ressent, et j'espère que cela 7 contribuera à améliorer les politiques et les procédures. 8 Q. Je voudrais maintenant passer à quelque chose d'un peu plus technique. Si nous pouvons 9 aller à l'onglet 120 du dossier d'appel d'offres, à la 10 page 72. Je voudrais simplement vous demander s'il est fait 11 référence au "témoignage des jeunes", au paragraphe 37, où nous 12 examinons les éléments de preuve pour établir un acte 13 répréhensible, et comment les Témoins de Jéhovah considéreraient le témoignage d'un jeune.

18 A. Mmm-hmm.

19

20 Q. Je constate qu'il est dit ici :

21

22 On peut prendre en considération le témoignage des jeunes ; 23 c'est aux anciens de déterminer si ce témoignage a l'air 24 vrai. 25

26 À ce propos, tout d'abord, comment définiriez-vous un jeune ?

27 A. Mmm-hmm. 28 29 Q. Pouvez-vous m'aider ?

30 R. En tant que personne qui fait encore partie de la famille et qui n'a pas atteint l'âge légal, mais peut-être, dans ce contexte, je suis sûr que cela 31 signifie probablement quelqu'un de plus jeune. 32 33 Q. Y a-t-il un doute au sujet du témoignage d'un jeune, que vous 34 n'accepteriez pas, qu'il aurait moins de poids, peut-être, que le 35 témoignage d'un

adulte ? J'essaie simplement de comprendre sur quoi cela se base.

38 A. Merci beaucoup d'avoir posé cette question. C'est une très bonne 39 question. Permettez-moi de préciser que cela s'inscrit dans le contexte de 40 litiges généraux ou de choses qui peuvent être réglées.

41 Pourrais-je vous donner un exemple qui n'a rien à voir avec la 42 Commission. Il peut s'agir, par exemple, d'une mère et d'un 43 père qui décident de se séparer, il y a un divorce, et maintenant les 44 enfants - peut-être que la mère a préparé les enfants à dire certaines 45 choses sur le père afin d'obtenir la garde de l'enfant. Bien sûr, les 46 Témoins de Jéhovah ne sont pas impliqués dans la décision 47 de divorcer des parents,

1 et ainsi de suite, mais voyez-vous, dans un cas comme celui-là, dans le témoignage d'un enfant, il faudrait 2 prendre en considération dans cette situation si l'enfant a été influencé ou non par l'un des 3 parents ou autrement. C'est juste une mise en garde pour s'assurer que le témoignage est 4 crédible.

6 Mais je voudrais souligner qu'il s'agit d'un principe général qui 7 s'applique à tous les types de cas que nous traitons. 8 9 LE PRÉSIDENT : Q. Puis-je simplement comprendre - je ne suis pas 10 tout à fait sûr de bien comprendre - ne serait-il pas 11 nécessaire de prendre en considération le

témoignage de quiconque pour 12 déterminer s'il s'agit d'un jeune, d'un enfant ou d'un adulte ? Quelle est la 13 différence ?

14 R. C'est vrai, Votre Honneur. C'est vrai. 15 16 Q. Eh bien, pourquoi les jeunes sont-ils mis à l'honneur dans le document ?

17 R. Pour commencer, je voudrais dire, en ce qui concerne les 18 abus sexuels, que nous avons déjà dit que l'enfant serait cru. Mais dans ces 19 principes généraux que j'ai essayé de mettre en évidence en ce qui concerne un 20 divorce ou d'autres choses, il se peut qu'un enfant qui dépend d'un 21 parent puisse être influencé d'une certaine façon par ce dernier. 22 23 Q. Donc, ceci est là pour souligner le risque que le témoignage d'une 24 personne puisse être influencé par une autre personne, y compris un adulte. 25 R. C'est exact, Votre Honneur, oui. Et ce n'est qu'un 26 rappel. Cela ne vise en aucun cas à dire que les enfants ne peuvent pas 27 témoigner. 28 29 LE PRÉSIDENT : Très bien. 30 31 Mme DAVID : Q. Étant donné que vous avez catégorisé les témoignages des 32 jeunes, les témoignages des enfants - le témoignage des 33 enfants n'est pas du tout mentionné ici, donc je me

demande simplement si le 34 témoignage des enfants aurait encore moins de poids en raison de l'âge de 35 l'enfant et peut-être de sa vulnérabilité à l'influence.

36 R. Je ne suis pas tout à fait sûr de votre question, je suis désolé. Ce 37 point est juste dans le contexte de - comme vous le verrez dans le 38 point suivant, il est question du témoignage des non-croyants et des 39 excommuniés ou des dissociés, il est dit "peut également être 40 pris en considération". Donc, encore une fois, si quelqu'un s'est dissocié, peut-être qu'il a une 41 rancune contre quelqu'un dans l'organisation, mais si cette 42 personne est crédible et donne un témoignage, elle peut donner un 43 témoignage. Il s'agit donc simplement de donner des 44 lignes directrices générales, du bon sens, du type "nous"

1. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.
31. 32. 33. 34. 45. 46. 47. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 66. 67. 78. 80.
90. 10. 11.

12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 20. 20. 21. 22. 22. 23. 24.
25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 29. 32. 33. 40. 34. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57.
58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 78. 80. 80. 90. 10.

13 R. La lecture du document dit que quelqu'un qui n'est pas d'accord avec les 14 Ecritures ou qui n'a pas le même sentiment que nous à leur sujet peut 15 peut-être avoir un point de vue différent sur certaines choses, par exemple 16 sur la question du mensonge. Vous voyez, les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'être 17 honnêtes et de présenter les faits de manière honnête. Quelqu'un qui n'est pas 18 Témoin peut n'avoir aucune difficulté à mentir. Je ne dis pas, Votre Honneur, que les 19 Témoins de Jéhovah sont parfaits, mais cela me rappelle que ces 20 Témoins pourraient peut-être faire une fausse déclaration. 21 22 Q. Donc, mon hypothèse est correcte, que le document dit : "Soyez plus prudents avec les 23 témoignages des incroyants qu'avec les témoignages des croyants." 24 Est-ce exact ?

28 R. C'est ce qui est écrit, oui, Votre Honneur. 29 30 Mme DAVID : Q. Pour être clair sur la question du témoignage d'un

enfant, 31 encore une fois, existe-t-il un âge auquel vous pourriez 32 définir un enfant par rapport à un jeune ? Est-ce que cela fait une 33 distinction ? Existe-t-il une catégorie d'âge ou des critères que vous 34 utiliseriez ?

35 A. Je suis désolé, j'aimerais pouvoir répondre à votre question, mais 36 je pense que cela s'adresse à des personnes plus qualifiées que moi.

37

38 Q. Juste pour en venir à cela, est-ce que ce serait un domaine que vous 39 examineriez dans le contexte - ou par rapport à tout acte 40 répréhensible, mais particulièrement par rapport aux questions 41 en cause ici, par rapport au témoignage des jeunes, car êtes-vous d'accord que cela 42 pourrait beaucoup dérouter un aîné qui prendrait cela au pied de la lettre 43 pour commencer avec un certain scepticisme à l'égard du témoignage des jeunes ?

45 A. Votre remarque est pertinente, et c'est pourquoi nous mettons à jour ce livre de temps à autre lorsque nous y constatons des lacunes.

1

2 Q. Et cela, lu dans son ensemble, pourrait, en omettant la 3 référence à un enfant, amener le lecteur à se demander quel est le 4 statut du témoignage d'un enfant, a-t-il une quelconque 5 valeur ?

11 R. Mmm-hmm, ce sont tous des arguments valables. 12 Q. Revenons à la page précédente de ce même document.

Lorsque vous avez répondu aux 13 questions posées à l'avocat qui vous assistait et à Son Honneur, vous avez 14 clairement semblé ouverte à l'idée que peut-être, avant la réunion du 15 comité judiciaire, les femmes pourraient participer à cette 16 étape préliminaire, si je puis dire, de l'enquête. J'en arrive au point où il est 17 dit qu'il doit y avoir deux ou trois témoins oculaires, pas 18 seulement des personnes qui répètent des oui-dire. Je vois que si vous regardez ce point-là, 19 qu'il doit y avoir deux ou trois témoins oculaires, pas seulement des 20 personnes qui répètent des oui-dire, vous devriez vraiment 21 formaliser un processus selon lequel si une personne maltraitée parle, par 21 exemple, à deux sœurs, cela ne revêtirait pas le caractère d'une preuve par oui-dire. Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire par là ?

23 R. Je comprends votre point de vue, et oui. 24 25 Q. Je suppose que ce que je veux dire, c'est que lorsque vous 26

examinez les politiques, êtes-vous d'accord pour dire qu'il serait utile de 27 veiller à ce que cela ne déroute pas un aîné qui 28 essaierait d'interpréter cette politique et qu'en fait, cela diminuerait la 29 valeur de la participation des femmes à ce stade ?

30 R. C'est une bonne question, et permettez-moi de dire que nous 31 cherchons toujours à essayer d'améliorer tout ce que nous pouvons. 32 33

Q. Pour en revenir aux Écritures, il est clair que [BCG] 34 était un jeune Témoin de Jéhovah très pieux. Il est 35 important de veiller à ce que les conseils

bibliques donnés à un 36 survivant Témoin de Jéhovah pieux ne puissent pas provenir d'un 37 paquet biblique unique ?

38 A. Mmm-hmm.

39

40 Q. Êtes-vous d'accord ?

41 A. Je suis tout à fait d'accord. Je suis tout à fait d'accord.

42

43 Q. Qu'il faut tempérer cela en faisant appel à de vrais 44 experts pour examiner comment un jeune, comme [BCG], pourrait 45 intérioriser certaines écritures d'une manière qui est finalement 46 assez destructrice ?

47 A. Mmm-hmm, oui, je suis d'accord.

.14/08/2015 (155) 15998 GW JACKSON (Mme David)

Transcription produite par le DTI

1

2 MME DAVID : Merci. 3 4 LE PRÉSIDENT : Quelqu'un d'autre a-t-il des questions ?

5 6 M. TOKLEY :

Non. 7 8 M. BANNON : Non, Votre Honneur. 9 10 LE PRÉSIDENT : Monsieur Stewart, avez-vous des questions ? 11 12 M. STEWART : Non,
Votre Honneur. 13 14

LE PRÉSIDENT : Très bien. Ceci met fin à votre témoignage, Monsieur.

15 Je vous remercie beaucoup pour votre temps aujourd'hui. Vous êtes désormais 16
officiellement dispensé de votre convocation.

17

18 LE TÉMOIN : Merci.

19

20 <LE TÉMOIN S'EST RETIRÉ

21

22 LE PRÉSIDENT : Monsieur Stewart, je pense que nous avons donné des 23 instructions concernant les observations, n'est-ce pas ? 24 25 M. STEWART : Oui,

Votre Honneur. Deux choses. Premièrement, 26 concernant les instructions, elles ont été données il y a une semaine,

27 sur la base de

quatre semaines pour les observations et de quatre semaines 28 par la suite. Étant donné que nous avons eu ces éléments de preuve aujourd'hui,

une semaine 29 plus tard, et que 30 31 LE PRÉSIDENT : Non. 32 33 M. STEWART : Le rapport du Dr Applewhite n'est pas encore 34 35 LE

PRÉSIDENT : Non. 36 37 M. STEWART : J'allais demander si

38

39 LE PRÉSIDENT : Non, nous allons laisser les instructions en place. 40 Il est important, comme pour toutes les questions, que nous 41 veillions à les régler aussi

efficacement que possible. Je ne suis pas 42 prêt aujourd'hui, en raison du fait que nous avons eu ces 43 autres éléments de preuve, à modifier les instructions.

44 45 M. STEWART : Comme votre Honneur le veut. 46 47 LE PRÉSIDENT : Si, toutefois, il y a des circonstances qui

1 Si nous arrivons à un stade avancé de la procédure, je ne serai pas assez dur pour dire 2 qu'il ne pourra jamais y avoir de demande, mais pas aujourd'hui. 3

4 M. STEWART : Comme bon vous semble. 5 6 LE PRÉSIDENT : Très bien. 7 8 M. STEWART : La seule question qui reste à régler, dans la semaine 9

intermédiaire, c'est qu'un autre document a été mis au jour 10 qui se trouve en fait dans la séquence de correspondance 11

relative à la correspondance adressée à tous les collègues d'anciens et 12 j'aimerais avoir la permission

de le présenter. 13 14 LE PRÉSIDENT : Dois-je le marquer séparément ? 15 16 M. STEWART : Il devrait être marqué séparément, votre Honneur.

17

LE PRÉSIDENT : Je vais marquer ce document comme pièce à conviction 29-034.

19

20 M. STEWART : C'est une lettre datée du 10 octobre 2002 de la Watchtower Bible & Tract Society of Australia à tous les collègues d'anciens d'Australie.

23 24 PIÈCE 29-034 LETTRE DATÉE DU 10/10/2002 DE LA WATCHTOWER BIBLE & TRACT SOCIETY OF AUSTRALIA À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS D'AUSTRALIE 27 28 M. STEWART : C'est tout ce que j'ai à dire. 29 30 LE

PRÉSIDENT : S'il n'y

a rien d'autre à ajouter, je lève la séance. 31 32 À 15 H 13, LA COMMISSION A ÉTÉ AJOURNÉE EN CONSÉQUENCE 33 34 35 36

37

38

39

40

41

42

43 44 45 46 47